✱ Année 1955. — N° 2 A. N. Le numéro : 15 francs. Jeudi 13 Janvier 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 2e SEANCE

Séance du mercredi 12 janvier 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 41).

2. — Excuse et congé (p. 41).

3. — Nomination des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs (p. 41).

4. — Remise des listes des candidats aux commissions (p. 42).

5. — Ordre du jour (p. 42).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à dix-sept heures trente minutes.

(En prenant place au fauteuil de la présidence, M. le président est salué par de vifs applaudissements au centre et à droite.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 11 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Legaret s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS, DES SECRETAIRES ET DES QUESTEURS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.

La réunion des présidents de groupes, prévue par l'article 10 du règlement, a eu lieu cet après-midi.

La liste des candidats a été affichée à seize heures vingt-cinq minutes.

Je n'ai été saisi, dans le délai réglementaire d'une heure suivant cet affichage, d'aucune opposition à cette liste de candidats.

En conséquence, je la déclare ratifiée et je proclame :

Vice-présidents de l'Assemblée nationale :

MM. Gaston Palewski ;
Lacoste ;
André Mercier (*Applaudissements à l'extrême gauche*) ;
Jules-Julien ;
Godin (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême droite*) ;
Bruyneel (*Applaudissements à droite et au centre*).

Secrétaires de l'Assemblée nationale:

MM. Bricout;

Alphonse Denis (*Applaudissements à l'extrême gauche*);

Joseph Dumas;

Mme Estachy (*Applaudissements à l'extrême gauche*);

M. Michel Jacquet;

Mme Lempereur;

MM. Liquard;

Liurette;

Pierre Meunier (*Applaudissements à l'extrême gauche*);

Ould Kadi;

Ou Rabah;

Marcel Ribère (*Applaudissements sur certains bancs au centre*);

Toublanc;

Viatte.

Questeurs de l'Assemblée nationale:

MM. Charlot;

Gaborit;

Joubert (*Applaudissements à droite*).

Le bureau étant élu, je déclare l'Assemblée nationale constituée pour sa session annuelle de 1955.

Avis en sera donné à M. le Président de la République et au Conseil de la République.

J'invite MM. les membres du bureau à me rejoindre dans mon cabinet dès la fin de la séance.

— 4 —

REMISE DES LISTES DES CANDIDATS AUX COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que les groupes doivent m'adresser la liste de leurs candidats aux différentes commissions, jeudi 13 janvier, avant dix-huit heures.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 13 janvier 1955, à seize heures, séance publique:

Installation du bureau définitif.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Bureau définitif de l'Assemblée nationale.

Dans ses séances des 11 et 12 janvier 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

Président.

M. Schneiter.

Vice-présidents.

MM. Gaston Palewski, Lacoste, André Mercier, Jules-Julien, Godin, Bruyneel.

Secrétaires.

MM. Bricout, Alphonse Denis, Joseph Dumas, Mme Estachy, M. Michel Jacquet, Mme Lempereur, MM. Liquard, Liurette, Pierre Meunier, Ould Kadi, Ourabah, Marcel Ribère, Toublanc, Viatte.

Questeurs.

MM. Charlot, Gaborit, Joubert.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 12 JANVIER 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

15191. — 12 janvier 1955. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les titulaires du diplôme d'études agricoles du deuxième degré délivré par l'école d'agriculture et de viticulture d'hiver de Clermont-l'Hérault (Hérault) peuvent être éliminés de la liste des postulants à l'emploi de contrôleur de l'I. V. V. C. tel que le prévoit l'article 7, paragraphe 1er, du décret du 8 décembre 1953, étant précisé que la direction des services agricoles départementaux a toujours classé cette école comme habilitée à délivrer des diplômes d'études agricoles du deuxième degré.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

15192. — 12 janvier 1955. — **Mme Rosa Guérin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que 267 anciens résistants des sections de combat du groupe F. F. I. d'Epinay (Seine) qui constituèrent les 6e et 11e compagnies de la subdivision N. O. de Seine-et-Oise de l'armée secrète n'ont pas encore vu reconnaître officiellement leur qualité de F. F. I. malgré de multiples démarches de leurs responsables auprès des autorités militaires. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette question trouve rapidement sa solution.

15193. — 12 janvier 1955. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les ingénieurs militaires des travaux et les ingénieurs des directions de travaux de la marine ne bénéficient pas des dispositions du décret n° 54-335 du 26 mai 1954 qui a pour effet: 1° de créer un échelon 525 pour les personnels militaires de rang de lieutenant-colonel; 2° d'accorder sous certaines conditions aux personnels militaires des rangs de commandant et de lieutenant-colonel une prime annuelle de qualification de 96.000 francs. Le grade de lieutenant-colonel étant précisément une fin de carrière pour les ingénieurs militaires des travaux, cette mesure discriminatoire est particulièrement dure pour eux, puisqu'elle se répercute même sur le montant de leur retraite. Il lui demande les raisons pour lesquelles, à l'heure où il n'est question que de techniques d'avant-garde et d'utilisations militaires de l'énergie atomique, on semble prendre toutes les dispositions susceptibles de décourager des personnels à qui on demandera, demain, de réaliser les matériels correspondants.

15194. — 12 janvier 1955. — **M. Chatenay** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** le cas d'un sous-officier dégagé des cadres en 1946, alors qu'il comptait 11 ans et 5 mois de services et qui, ayant contracté en 1948 un rengagement d'un an au titre des T. O. E., a été rapatrié sanitaire en septembre 1949 et soigné au Val-de-Grâce jusqu'en février 1950. Il lui demande si ce sous-officier pourrait prétendre au bénéfice de l'article 21 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949.

EDUCATION NATIONALE

15195 — 12 janvier 1955. — **M. Simonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application du décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954, relatif à la distribution de lait et de sucre dans les écoles, la circulaire n° 233 du 26 novembre 1954 a fort judicieusement prévu qu'une fraction de 500 francs au maximum servirait « à couvrir les frais de premier équipement en matériel de distribution ». Il appelle son attention sur la situation particulière d'un certain nombre d'établissements scolaires qui, ne possédant qu'un externat, se trouvent dépourvus non seulement de matériel de distribution, mais aussi de tout moyen d'assurer l'ébullition, la préparation du lait dans les conditions indiquées par le texte ministériel. Les fonds mis à la disposition des collectivités intéressées devraient pouvoir être utilisées également pour l'achat des appareils permettant d'assurer la préparation du lait, notamment des appareils de chauffage. Il lui demande s'il compte donner, sur ce point, très rapidement en raison de la température actuelle, tous apaisements aux collectivités intéressées.

INTERIEUR

15196 — 12 janvier 1955. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le statut des fonctionnaires communaux assimilés, par décision du conseil municipal, aux fonctionnaires de l'Etat, leur donne droit aux prestations médicales et pharmaceutiques aux frais de la commune (décret n° 53-572 du 9 juin 1953), si la maladie d'origine est antérieure au recrutement du fonctionnaire en question.

15197. — 12 janvier 1955. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines communes, tant par mesure d'économie que pour des raisons de confiance, font assurer le gardiennage de nuit de certains locaux par des agents communaux dont l'emploi principal n'a aucun lien direct avec les locaux ou services intéressés. C'est ainsi que, dans une commune, un conducteur d'automobiles se trouve logé gratuitement dans la mairie où la nécessité d'un concierge de jour ne s'impose pas, et où il assure avec le concours de sa famille la surveillance des locaux au départ des services administratifs, répondant également aux appels téléphoniques. De même un ouvrier d'état se trouve logé dans un pavillon de gardien existant à l'entrée de la cour de voirie et assure la surveillance de nuit des lieux (garages, atelier, remises à matériel, etc.). Elle lui demande si, compte tenu des sujétions particulières aux situations susvisées, et attendu qu'en l'occurrence la commune économise le traitement de concierges ou de gardiens dont elle n'aurait que faire, les agents en question doivent être considérés comme logés par « nécessité absolue de service » et par suite peuvent bénéficier d'avantages en nature (eau, gaz, électricité, chauffage), ou, au contraire, considérés comme logés par utilisation de service (art. 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 11 décembre 1954).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15198. — 12 janvier 1955. — **M. Florimond Bonte** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les agents du corps de contrôle de l'Ursaff, de Paris, supportent des frais professionnels qui devraient être pris en charge par l'organisme employeur. Or, si celui-ci y a consenti, la décision du 25 juillet 1951 du ministre de l'époque a annulé l'accord intervenu, sous le prétexte qu'il risquait de compromettre l'équilibre financier de la sécurité sociale. Il lui rappelle qu'en 1953, l'Ursaff a encaissé 268.300 millions de francs et a dépensé 1.111.372.909 F de gestion, soit 0,44 p. 100, que l'indemnité prévue par l'accord porterait aussi à 4 millions ce pourcentage, soit 0,415 p. 100. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est exagéré d'affirmer que l'équilibre de la Sécurité sociale est menacé et s'il ne croit pas le moment venu de mettre un terme à cette injustice.

15199. — 12 janvier 1955. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de grands retards sont apportés au payement des arrérages des pensions vieillesse de la caisse agricole de la rue de la Ville-l'Evêque, et que la liquidation de nombre de dossiers dure trois ou quatre ans, privant de pension les vieillards qui ont eu deux appartenances différentes, agricole et non agricole, les caisses se rejetant les responsabilités. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15200. — 12 janvier 1955. — **M. Tracol** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si un transporteur possédant des droits de service occasionnels peut organiser pendant la saison touristique des services touristiques prévus et désignés à l'avance et transporter des voyageurs à qui il délivrera un billet d'aller et retour; 2° si les voyageurs, partis avec un voyage, pourront revenir avec le voyage prévu pour la semaine suivante ou le jour suivant.

15201. — 12 janvier 1955. — **M. Tracol** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la location d'un véhicule par un transporteur à une agence de voyage prenant la responsabilité du transport effectué est libre; 2° dans la négative, quel est le texte de loi qui l'interdit.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

14259. — **M. Olmi** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° les raisons qui ont exclu du bénéfice des dispositions du décret du 10 juillet 1954 le personnel: agents techniques et chefs de district des eaux et forêts; et lui expose les cas suivants: *a*) forestier: agent technique un seul grade = 130-185 (195), indice moyen 161. Postiers; service de distribution et de transport des dépêches. Facteur, 130-185 (195), indice moyen 161; facteur chef, 170-210, indice moyen 190. Ces deux postes ont d'ailleurs les mêmes fonctions. L'indice moyen facteur-facteur chef ressort à 175 contre 161 aux forestiers. Pourquoi le décret du 10 juillet 1954 n'a-t-il pas au moins corrigé, en attendant une revision plus rationnelle, une telle disparité); *b*) Forestiers: chef de district = 170-250 (270), indice moyen 216. Postiers: chef de secteur = 210-330 (360), indice moyen 270. Chef de district = 265-350 (360), indice moyen 312 (ces personnes ayant bénéficié des dispositions du décret du 10 juillet 1954). Ce décret a donc accentué le déclassement des forestiers en tant qu'il favorise une catégorie de postiers, dont la comparaison indiciaire avec les chefs de district forestiers eût été rationnelle. 2° Quelle est l'intention du Gouvernement en vue de faire disparaître d'aussi inexplicables disparités. (*Question du 9 novembre 1954.*)

Réponse. — Les classements hiérarchiques mentionnés par l'honorable parlementaire ont été opérés conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires (article 33) et du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 modifié par le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953, qui fixent la procédure en matière d'établissement et de revision du plan de classement des emplois de l'Etat. En particulier ces classements n'ont été déterminés par le Gouvernement qu'après avis du conseil supérieur de la fonction publique, compte tenu des fonctions exercées et des conditions statutaires d'accès aux emplois dont il s'agit. Il ne saurait être question en l'état actuel du droit de revenir sur ces classements légalement établis que dans les cas où les règles posées par l'article 4 modifié du décret du 14 avril 1949 justifieraient une revision de ces classements.

AGRICULTURE

14982. — **M. Verneuil** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le total des ressources dont a disposé le fonds d'assainissement du lait et des produits laitiers depuis sa création; 2° quelle utilisation a été faite de ces ressources, en particulier quels sont, par produit et par destination (Union française et étranger), les tonnages ayant bénéficié du concours du fonds; 3° de quelles ressources disposera le fonds en 1955. (*Question du 23 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° La dotation du fonds d'assainissement du lait et des produits laitiers, initialement fixée à 411 millions de francs pour le quatrième trimestre 1954, a été portée à 1.911 millions; 2° les tonnages de produits laitiers dont l'exportation a été réalisée ou est en cours de réalisation sont les suivants: étranger: beurre, 5.442 tonnes; fromage, 1 tonne. Union française: beurre, 700 tonnes; fromage, 121 tonnes; poudre de lait, 104 tonnes; 3° la dotation du fonds pour 1955, telle qu'elle apparaît au budget du ministère de l'agriculture, est de 1.795 millions. Elle doit être augmentée du report des crédits non utilisés en 1954, soit 415 millions. Les ressources disponibles actuellement pour 1955 sont donc de 2.210 millions.

EDUCATION NATIONALE

14400. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département des Pyrénées-Orientales, un très grand nombre de bâtiments scolaires doivent être agrandis pour faire face aux besoins toujours grandissants. De plus, il s'avère nécessaire, aussi bien à Perpignan que dans des dizaines d'autres localités du département, de bâtir des groupes scolaires spacieux et modernes. Or, il ne semble pas que toutes les mesures aient été prises pour doter les Pyrénées-Orientales de locaux scolaires convenables. Il lui demande: 1° quels sont les crédits qu'il a consacrés au département des Pyrénées-Orientales au cours des exercices budgétaires de 1953-1954 pour: *a*) les grosses réparations des locaux scolaires; *b*) les agrandissements des locaux scolaires; *c*) la construction de nouveaux groupes scolaires; 2° combien de constructions scolaires nouvelles ont été agréées par ses services pour le département des Pyrénées-Orientales et dont la construction reste à réaliser; 3° quelle est la part supportée par le budget de l'éducation nationale pour la construction de chacun des groupes scolaires prévus dans le département des Pyrénées-Orientales. (*Question du 17 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° Crédits consacrés au département des Pyrénées-Orientales au cours des exercices 1953-1954: *a*) grosses réparations: néant (les grosses réparations aux locaux scolaires sont financées sur les fonds de l'allocation scolaire); *b* et *c*) agrandissement et construction de nouveaux groupes scolaires: en 1953, 105 millions 9.300 francs pour le lancement de quatre opérations nouvelles et la continuation de deux opérations déjà commencées; en 1954, 111.680.055 francs, pour le lancement de cinq opérations nouvelles, l'installation de treize classes préfabriquées ou constructions en matériaux légers à Perpignan et l'achèvement de trois opérations déjà commencées; 2° sur les quatre opérations nouvelles entreprises en 1953, trois sont en voie d'achèvement et la quatrième sera achevée dans le courant de 1955. Trois opérations nouvelles entreprises en 1954 sont terminées ainsi que trois opérations antérieurement entreprises et pour lesquelles des tranches de subvention ont été accordées en 1953 et 1954. Une opération nouvelle est en voie d'achèvement et l'adjudication des travaux d'un cinquième groupe nouveau vient d'être lancée. Sept classes préfabriquées ont été installées en 1954 et six autres le seront en 1955; 3° toutes les constructions subventionnées en 1953 l'ont été à raison de 85 p. 100 du montant total des travaux. L'une des trois constructions nouvelles subventionnées en 1954 l'est au taux de 85 p. 100,

les autres aux taux de 82 p. 100 et 83 p. 100. Le volume des crédits réservés en 1955 au département des Pyrénées-Orientales pour les constructions scolaires dépendra des crédits mis par le Parlement à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

FRANCE D'OUTRE-MER

14229. — **M. Mamba Sano** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation lamentable des aveugles civils de territoires d'outre-mer qui, livrés au hasard de l'existence et souvent réduits à la mendicité, ne bénéficient d'aucune organisation, d'aucune protection, d'aucune assistance du pouvoir public. C'est un drame humain qui se joue au milieu de l'indifférence générale et dont souffrent le bon renom et la moralité du pays. Il lui demande quelles mesures urgentes peuvent être envisagées pour obvier à cet état de choses. Un recensement de ces déshérités du sort doit être aussitôt entrepris par territoire, en vue de la création d'une association rattachée par exemple à celle similaire de France, sous l'égide de l'administration. Cette association doit pouvoir bénéficier d'une dotation budgétaire dont le recensement indiquerait la répartition judicieuse par circonscription locale. Ces quelques suggestions sont indicatives et non limitatives; elles constituent des éléments d'information qui ouvrent un vaste champ d'exploration à l'action ministérielle pour prendre les dispositions opportunes nécessaires contre la grave lacune signalée. (*Question du 1 novembre* 1954.)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer s'est occupé depuis plusieurs années de l'important problème social évoqué par M. Mamba Sano. Dès 1950, un recensement des aveugles dans les territoires d'outre-mer a été entrepris; une enquête plus détaillée a été prescrite en août 1952, dont tous les résultats ne sont pas encore parvenus. Conformément aux instructions données à cette même date, des arrêtés ont été pris en Afrique équatoriale, à Madagascar, au Togo et au Cameroun pour préciser les conditions d'application de la législation sociale aux aveugles. D'une façon plus générale d'ailleurs, un décret est actuellement en préparation par lequel on se propose d'améliorer la condition de tous les diminués physiques outre-mer.

14461. — **M. Deixonne** signale à l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'article dans lequel le directeur du journal *La Croix* (numéro du 6 novembre 1954), après avoir déploré l'insuffisance des subventions publiques à l'enseignement confessionnel au Cameroun, écrit ce qui suit: « Peut-être un jour qui risque fort de n'être pas très lointain si on persévère dans notre politique actuelle, ce ministre témoin de ce qui s'était appelé la France d'outre-mer devra constater que des forces politiques et religieuses auront soustrait ces vastes régions à l'influence de la France... Il sera trop tard... ». Il lui demande ce que compte faire le ministre responsable pour mettre fin à des provocations aussi intolérables et rappeler l'église romaine au respect des intérêts français. (*Question du* 22 *novembre* 1954.)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer signale à l'honorable M. Deixonne que le soin de défendre les intérêts français auprès de l'église romaine, appartient à M. le ministre des affaires étrangères. En tout état de cause, l'article auquel il est fait référence, n'est qu'un simple document de presse, exprimant une opinion privée, n'engageant pas la hiérarchie ecclésiastique et encore moins le Gouvernement. Au demeurant, c'est à l'assemblée représentative du Cameroun qu'il appartient de déterminer l'importance qu'elle attache à l'action des missions de toute confession dans le domaine social de l'enseignement et de la santé.

INTERIEUR

14471. — **M. Fonlupt-Esperaber** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre de caïds, aghas et bachaghas en activité de service en Algérie; quel est le nombre de ceux-ci qui sont affectés dans les douars; et, enfin, quel est le nombre de ceux qui résident d'une façon réelle et continue dans le douar même dont ils ont la charge. (*Question du* 22 *novembre* 1954.)

Réponse. — 1° Le nombre de caïds, aghas et bachaghas en activité de service en Algérie est de huit cent quarante-six; 2° le nombre de ces fonctionnaires affectés en douars est de huit cent sept; 3° le nombre de ces fonctionnaires résidant dans le douar dont ils ont la charge est de cinq cent quatre-vingt-deux. Un assez grand nombre de caïds étrangers aux circonscriptions où ils ont été affectés, notamment ceux qui ont été recrutés par concours, n'ont pas trouvé dans ces unités administratives des locaux à usage d'habitation. Compte tenu des besoins, les services du gouvernement général envisagent dès maintenant les modalités de financement de constructions de ces logements à partir du 1er avril 1955. Des instructions ont été données au gouverneur général de l'Algérie pour que la présence des caïds dans leurs douars devienne effective, leur maintien dans le corps étant subordonné à cette résidence.

14564. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** la liste des membres de l'enseignement public élus récemment au conseil général de la Guadeloupe, avec qualités et nuance politique. (*Question du* 26 *novembre* 1954.)

Réponse. — Les membres de l'enseignement public élus au conseil général de la Guadeloupe sont les suivants: Chauffren (Elie), proviseur du lycée de Basse-Terre (C. O. M.); Guillot (Raymond), directeur de l'école communale de Bouillante (C. O. M.); Toribio (René), directeur de l'école communale Lamentin (S. F. I. O.).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14292. — **M. Gau** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact qu'il se propose de supprimer la ligne Carcassonne—Quillan, ligne à voie unique qui est une des plus rentables, tant du point de vue circulation des voyageurs que trafic des marchandises. (*Question du 9 novembre* 1954.)

Réponse. — Il n'est pas question actuellement de fermer au trafic ferroviaire la ligne de Carcassonne à Quillan, ni même d'y réduire le service des voyageurs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

14538. — 25 novembre 1954. — **M. Deixonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il est exact, comme l'affirme *La Croix* (nos des 10 et 14 novembre 1954) que deux secrétaires d'Etat ont assisté le 12 novembre dernier aux cérémonies commémorant le centenaire du docteur Michaux en sa qualité de fondateur de plusieurs organisations cléricales et en ont partagé la présidence avec le nonce apostolique. Cette manifestation est-elle compatible avec la laïcité de l'Etat? D'une façon générale, peut-on admettre que des membres du Gouvernement partagent la présidence d'une manifestation avec qui que ce soit.

FONCTION PUBLIQUE

14675. — 2 décembre 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique**: *a*) que le certificat d'études administratives et financières délivré par la Faculté de droit de Paris est accordé, après deux années d'études, et un examen comportant quatre épreuves écrites et quatre épreuves orales, aux bacheliers de l'enseignement secondaire et aux capacitaires en droit justifiant de leur assiduité non seulement aux cours normaux de droit constitutionnel, de droit administratif d'économie politique et de législation financière, mais également aux enseignements spéciaux organisés à leur intention par les professeurs de ladite Faculté; *b*) que les études dont ce certificat est la sanction ont officiellement pour but « de compléter l'instruction juridique, économique et financière des candidats qui se destinent aux carrières administratives et financières »; *c*) qu'assorti du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit, le certificat d'études administratives et financières donnait accès, concurremment avec la licence, avant la réforme récente des administrations centrales, au concours de rédacteur de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et de l'administration centrale de l'éducation nationale (décret du 15 février 1930); *d*) que ce certificat figurait également, concurremment avec la licence, sur la liste des diplômes exigés par l'article 5 du décret n° 45-1497 du 7 juillet 1945 complété par l'article 1er du décret n° 45-078 du 13 décembre 1945, pour le recrutement sur titres des rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau auquel il a été procédé à l'administration centrale de l'éducation nationale, en application de l'ordonnance du 22 février 1945 (« ordonnance Jeanneney »). Il lui demande: 1° Si, en accord avec M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, il se préoccupe de réserver des débouchés effectifs dans les cadres administratifs, aux titulaires de ce certificat spécialement conçu pour les candidats à la fonction publique; 2° si, assorti du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit, le certificat d'études administratives et financières ne pourrait pas figurer, notamment, sur la liste des diplômes donnant accès au concours d'entrée à l'E. N. A., liste à laquelle se réfèrent la plupart des statuts des cadres administratifs recrutés au niveau de la licence; 3° si, à défaut, ce certificat, complété par l'un des deux diplômes précités, ne pourrait pas figurer concurremment avec le baccalauréat en droit, deux certificats d'études supérieures de lettres, le diplôme de l'école des hautes études, le diplôme des écoles supérieures de commerce, par exemple, parmi les diplômes donnant accès aux cadres administratifs de la catégorie A qui paraissent susceptibles de se recruter à un niveau intermédiaire entre le baccalauréat et la licence; 4° si tel ne paraît pas être le cas, notamment, pour le recrutement interne (initial ou normal) des attachés d'administration centrale prévu par l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, ou des attachés de contrôle des dépenses engagées prévu dans la loi de finances de 1955 (Cf. Assemblée nationale, séance du 18 novembre 1954, page 5174) dont les statuts semblent être actuellement en préparation.

14513. — 24 novembre 1954. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique** sur le fait que les fonctionnaires mis à la retraite avant le 27 septembre 1951 se voient refuser, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret

n° 52-657 du 6 juin 1952, le bénéfice des majorations d'ancienneté accordées par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. Remarque étant faite de la date tardive à laquelle ladite loi a été publiée — sept ans après la Libération — il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire examiner cette question en vue d'une solution plus équitable à l'égard de ces anciens fonctionnaires résistants.

AFFAIRES ETRANGERES

14689. — 3 décembre 1954. — **M. Monden** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** s'il est exact que des négociations seraient en cours avec le Gouvernement français en vue de l'octroi de crédits destinés à combler le déficit du budget sarrois de 1955, qui s'élèverait à 12 milliards 200 millions de francs. Dans l'affirmative, serait-il possible de connaître la position que compte prendre le Gouvernement français.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

14546. — 25 novembre 1954. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° s'il est exact qu'aucun ministre en exercice n'a représenté le Gouvernement lors des cérémonies de commémoration du centenaire de la naissance du maréchal Lyautey qui se sont déroulées dernièrement au Maroc; 2° dans l'affirmative quelles sont les raisons de cette absence.

14683. — 30 novembre 1954. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que le journal anglais *The Times* a, dans son numéro du 22 novembre 1954, rendu compte de l'effort fait en Australie, pour rendre un vaste désert cultivable. Une société de prévoyance australienne a pris, en mains, la transformation de 400.000 hectares. Dès maintenant, une partie importante a été transformée en un pâturage d'une haute production. Il a été établi qu'un mélange de superphosphates, de zinc sulfaté et de cuivre sulfaté, peut réaliser ce miracle. Il faudrait, paraît-il, 180 livres de superphosphates et 7 livres des deux autres éléments, par acre du désert, pour le transformer en un pacage fécond. Dans le Nord de la Nouvelle-Zélande, la même transformation a été réalisée par le superphosphate mélangé à quelques éléments de cobalt. Il lui demande si ces expériences sont connues de la direction de l'agriculture de Tunisie et du Maroc. Si elles sont connues, des essais ont-ils été effectués, dans le Sud? Etant donnée l'augmentation rapide de la population il est indispensable de développer, en même temps que les recherches minières et les entreprises industrielles, les expériences agricoles et l'étendue des cultures.

14785. — 10 décembre 1954. — **M. Antier** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** de lui faire connaître: *a*) combien de fellagha se sont soumis, en réponse à la déclaration commune franco-tunisienne du 22 novembre 1954, leur offrant de n'être « ni inquiétés ni poursuivis » au cas où ils déposeraient les armes; *b*) combien d'armes ils ont déposées; *c*) combien, parmi ces armes déposées, sont: 1° hors d'usage; 2° en état de fonctionnement; 3° parmi celles-ci de fabrication antérieure et postérieure à 1945; *d*) quelles sont, d'après les marques et caractéristiques des modèles, les origines de ces armes; *e*) si, bien que le nombre d'armes déposées à ce jour ait été annoncé inférieur de près du quart au nombre des soumissions, il peut être établi, malgré cette différence, que les fellagha qui se sont soumis sont effectivement désarmés; *f*) si le nombre des soumissions reçues correspond aux évaluations françaises des effectifs des fellagha et, dans la négative, combien de fellagha auraient donc refusé de répondre à la communication franco-tunisienne du 22 novembre 1954.

AGRICULTURE

14592. — 29 novembre 1954. — **M. Peney** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont, dans la pratique, et pour la saison en cours, les incidences des récents décrets relatifs à la distillation de l'alcool sur l'activité des distilleries, autrement dit, s'ils ont effectivement ralenti l'activité de celles-ci; 2° la liste par département des distilleries existantes avec, au regard de chacune d'elles, le contingent d'alcool fabriqué en 1953 et celui prévu pour 1954, après l'application des décrets en cause.

14788. — 10 décembre 1954. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelles caractéristiques techniques doit satisfaire une vachère pour être considérée comme faisant partie des véhicules agricoles visés à l'article 1er, paragraphe C, de l'arrêté du 11 mai 1954 fixant la liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier de la baisse de 15 p. 100 prévue par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

14653. — 1er décembre 1954. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si les Espagnols réfugiés au Maroc avant le 1er septembre 1939 peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 9 septembre 1948 portant statut des déportés et internés politiques et sous quelles conditions; 2° si ledit statut est entré effectivement en application au Maroc, en Tunisie ainsi qu'en Algérie.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

14194. — 4 novembre 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un grand nombre de soldats du contingent tombent malades au cours de leur service, que certains d'entre eux sont atteints de tuberculose pulmonaire et que souvent ils ne s'aperçoivent de leur maladie que plusieurs mois après leur libération. Il lui demande: 1° quel est le nombre exact des maladies graves enregistrées chez des soldats du contingent ayant nécessité, après un long traitement, une décision du conseil de réforme au cours de l'année 1953 et pendant les six premiers mois de 1954; 2° quelle est la nature de ces maladies; 3° quelles sont les raisons essentielles qui provoquent des maladies graves chez les soldats du contingent, notamment la tuberculose pulmonaire.

14591. — 29 novembre 1954. — **M. Adrien André** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° en vertu des articles 17 et 61 de la loi du 20 septembre 1948, les pensions déjà concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 devaient faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des modifications de structure, d'appellation ou de catégorie. La péréquation avait pour but de donner à deux fonctionnaires ayant le même nombre d'années de service et ayant occupé, en fin de carrière, le même emploi, exactement la même retraite, quelle que soit la date de départ en pension (*J. O.* du 15 mars 1950, A. N., page 1969); 2° au nombre des personnels ayant fait l'objet d'une revision de pension figurent les commis des services extérieurs à la guerre qui ont été successivement régis par les décrets du 26 février 1897, 11 mai 1907, 29 avril 1933 et, présentement, par le décret du 20 janvier 1950. Sous le régime de 1907, ils étaient bien répartis en sept échelons de commis et trois échelons de commis principaux, mais un décret du 16 décembre 1920 avait prescrit que les échelons de commis principaux étaient réservés aux commis exerçant les fonctions de chefs de service et comme le nombre de ces emplois est des plus restreint, il en résulte que la carrière de commis s'arrêtait, en fait, à la première classe pour les neuf dixièmes de l'effectif. Le statut du 29 avril 1933, plus libéral, avait supprimé le barrage en cours de carrière, les échelons de commis principaux devenant accessibles par avancement suivant la règle du traitement moyen et la circulaire ministérielle du 4 janvier 1934 avait permis le redressement de la situation des commis alors en activité; 3° la péréquation des retraites concernant les commis retraités avant 1933 et dont la carrière a été influencée par le barrage constitué par le décret de 1920 a été effectuée sur le nombre des échelons franchis, soit pour un commis de 1re classe, 40 ans de service, 2e échelon, indice 200 dans le décret du 29 janvier 1950. Un commis admis à la retraite après 1933 dont la carrière n'a plus été entravée par le barrage précité, arrive vers vingt-cinq ans de service à la 1re classe, 5e échelon, indice 230 et même à la classe exceptionnelle indice 240 dans le même décret du 29 janvier 1950. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour donner aux commis des services extérieurs de la guerre retraités avant l'application du statut de 1933, une assimilation tenant réellement compte des modifications survenues dans la structure de leur catégorie conformément aux indications données par l'Assemblée nationale. La question financière ne semble pas opposable à cette mesure puisque les survivants de l'époque considérée ou leurs ayants cause doivent présentement en nombre des plus restreint.

14683. — 3 décembre 1954. — **M. Estèbe** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** les dispositions du décret n° 54-519 du 26 mai 1954, qui a institué un contrat de dix-huit mois — comportant une durée de séjour d'un an en Indochine — à l'intention des réservistes désireux de rengager pour servir en campagne dans ce pays, et qui prévoit, entre autres avantages, la possibilité pour les intéressés, de résilier leur engagement à la cessation des hostilités (art. 1er, alinéa 2°). Bien que ce décret ne dispose pas pour les contrats en cours, il n'en a pas moins posé le cas des réservistes, et plus particulièrement celui des jeunes officiers de réserve engagés antérieurement au 26 mai 1954 pour la durée d'un séjour normal — faute de tout autre type de contrat — et dont la plupart ont, aujourd'hui, plus d'un an de présence aux T. O. E. Compte tenu du fait qu'une certaine catégorie du personnel de réserve — n'envisageant pas son intégration dans l'armée — a le plus grand intérêt à reprendre rapidement ses activités civiles, il lui demande s'il ne serait pas possible, soit par voie réglementaire, soit par simple instruction ministérielle, d'étendre aux cadres de réserve, actuellement en situation d'activité en Indochine, le bénéfice de l'article 1er du décret, dont il s'agit.

14685. — 3 décembre 1954. — **M. Dixmier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sanctions doivent être appliquées: 1° à un officier de réserve qui, à plusieurs reprises, a signé les feuilles de présence des séances d'instruction et n'a pas assisté à celles-ci; 2° aux chefs militaires qui, ayant eu connaissance de ces faits, ont montré, par leur comportement, devoir les ignorer; 3° s'il est normal que cet officier de réserve soit inscrit cette année au tableau de concours pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur.

14637. — 30 novembre 1954. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° à quelle date il compte assurer la parution au *Journal officiel* de la circulaire d'application, propre aux militaires, de la loi du 6 août 1953

portant amnistie, et lui rappelle que la circulaire relative aux fonctionnaires civils a été publiée le 12 juin 1954; 2° si le projet de circulaire actuellement à l'étude: *a*) tient compte des mesures spéciales en faveur des officiers de gendarmerie épurés, annoncées et promises au Parlement (*Journal officiel*, débats du Conseil de la République, 2 février et 9 juillet 1953, 1er avril 1954) et, au demeurant, nécessaires pour la restauration morale de la gendarmerie tout entière; *b*) interdit le jeu de la prescription annale prévue à l'article 71 du code des pensions à l'égard des militaires amnistiés qui, en raison des retards apportés à la parution de la circulaire d'application, ne peuvent présenter leur demande de mise à la retraite avant le 31 décembre 1954.

14705. — 4 décembre 1954. — **M. Flandin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, depuis janvier 1954, les limites d'âge de retraite des militaires ont été reculées; d'autre part, les soldes ont été revalorisées et des primes diverses s'ajoutent à la solde et à l'indemnité de résidence des officiers en activité de service. Ces primes et l'indemnité de résidence ne sont pas prises en considération dans le calcul de la retraite. Les dégagés des cadres se trouvent donc frustrés à double titre puisqu'ils ne peuvent bénéficier ni des nouvelles limites d'âge, ni des avantages récents consentis à leurs camarades demeurés en activité de service. Par ailleurs, les officiers qui avaient été écartés de l'armée pour faits de collaboration avec l'ennemi, couverts par la dernière loi d'amnistie, sont réintégrés dans les cadres avec reconstitution de carrière. Ils sont donc mieux traités que les dégagés des cadres dont on a brutalement brisé la carrière sans avoir rien à leur reprocher, la loi du 5 avril 1946, dans son titre II (dispositions relatives au dégagement des cadres des personnels militaires), article 3, précise bien que les dispositions de cette loi ne comportent « aucun caractère disciplinaire ». En opposition avec la faveur dont jouissent les officiers collaborateurs, depuis la promulgation de la loi du 5 avril 1946 aucun adoucissement n'a été apporté au sort des dégagés des cadres. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures susceptibles de satisfaire les légitimes réclamations des intéressés.

14755. — 9 décembre 1954. — **M. Pierre André** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que le commandant suprême adjoint des forces alliées en Europe, dans une conférence prononcée à Londres, le 21 octobre, sous le titre: « Regard par la fenêtre sur la troisième guerre mondiale », a notamment déclaré: « Si nous perdons les combats aériens, nous perdrons la guerre et nous la perdront rapidement. Nous devons abandonner les grandes pistes bétonnées d'aujourd'hui et construire des avions pouvant atterrir et décoller sur de petits aérodromes dispersés dans la campagne. Il faut aussi des avions appropriés pour transporter rapidement des divisions par la voie des airs ». Il lui demande si nous avons un programme de fabrications: *a*) d'avions de transport; *b*) d'avions d'interception s'affranchissant des pistes; *c*) de petites aérodromes dispersés au maximum dans les campagnes.

14756. — 9 décembre 1954. — **M. Pierre André** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le commandant suprême adjoint des forces alliées en Europe a déclaré, le 21 octobre, à Londres: 1° « Je tiens à préciser qu'à SHAPE, nous appuyons tous nos plans défensifs sur l'usage des armes atomiques et thermo-nucléaires. La question n'est plus de savoir si ces armes pourraient éventuellement être employées. En effet, il est tout à fait certain que ces armes seront utilisées si on nous attaque. » 2° « Depuis la guerre, la coopération interarmes s'est détériorée; or, la marine, l'armée de terre et l'aviation constituent une équipe. Agissant isolément, ces forces sont peu efficaces; ensemble, elles peuvent remporter la victoire. » 3° « Le système de mobilisation, à l'âge atomique, doit être tel que son entrée en action, lors de l'alerte lancée par radio à l'échelon national, soit une question d'heures plutôt que de jours. » Il lui demande: 1° si le Gouvernement entend faire voter rapidement, par le Parlement, une loi d'organisation de la défense nationale prévoyant la coopération obligatoire des trois armées: air, terre, mer; 2° si notre système de mobilisation répond aux exigences de la guerre atomique.

14757. — 9 décembre 1954. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'au budget des charges communes de la défense nationale figure un chapitre portant règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés de la Résistance. Ce chapitre, reporté d'année en année, figurait au budget 1954 pour 526 millions; au budget de 1955, ce chiffre est ramené à 435 millions. Il lui demande l'usage qui a été fait de la différence. Combien de personnes en ont bénéficié. A quel titre.

14793. — 10 décembre 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un étudiant, reçu à la préparation militaire supérieure, en perd le bénéfice lorsqu'il n'est pas incorporé dans l'année qui suit son succès à la préparation militaire supérieure.

14794. — 10 décembre 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est au courant de manifestations contre les départs en Algérie au 92e R. I. à Clermont-Ferrand et au 35e R. I. à Tarbes, signalées par un journal du matin, et, si elles ont eu lieu, quelles mesures il compte prendre contre les responsables de ces manifestations et pour éviter qu'elles ne se reproduisent. Dans le cas où il s'agirait de fausses nouvelles, quelles mesures il envisage contre le journal en question pour propagation de fausses nouvelles visant à la démoralisation de l'armée.

EDUCATION NATIONALE

14610. — 30 novembre 1954. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels crédits ont été alloués: *a*) en fonctionnement, *b*) en subventions, à chacune des écoles publiques ou privées d'aveugles existant en France.

14622. — 30 novembre 1954. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de surveillants généraux des centres d'apprentissage publics par suite de l'application de l'article 9 du décret n° 53-458 du 16 mai 1953. Elle lui rappelle qu'en vertu des dispositions dudit article: « les surveillants généraux intégrés en vertu des dispositions transitoires du décret du 15 juin 1951, non titulaires du baccalauréat, du B. S., du brevet supérieur d'études commerciales, du diplôme d'un niveau supérieur à un de ces diplômes, ne peuvent accéder aux trois échelons supérieurs de leur grade. » Ainsi les surveillants généraux non diplômés perdent le bénéfice de soixante-cinq points indiciaires (échelle 225-325 au lieu de 222-390). Cette disposition est en contradiction avec l'article 2 du statut du personnel fonctionnaire des centres d'apprentissage en vertu duquel les cadres des surveillants généraux ne comportent qu'un seul grade. Elle crée, par ailleurs, une discrimination entre des agents qui appartiennent à un même grade et assurent, à ce titre, les mêmes fonctions. Les surveillants généraux constituent ainsi le seul cadre de fonctionnaires des centres d'apprentissage dont les promotions sont fonction de la possession de certains diplômes. Cette disposition interdit pratiquement aux professeurs d'enseignement général de demander un poste de surveillance générale malgré le désir qu'ils pourraient en avoir et la compétence qu'ils pourraient apporter dans l'exercice de ces fonctions. Elle lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin de faire cesser la discrimination dont sont victimes les surveillants généraux des centres d'apprentissage publics non pourvus de diplômes.

14661. — 1er décembre 1954. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'on envisagerait d'installer un chauffage à combustible pétrolier dans les bâtiments neufs construits à Dijon à l'usage de l'éducation nationale (nouvelle faculté des sciences), et lui demande les raisons sociales et financières qui pourraient faire préférer un combustible d'origine étrangère au chauffage au charbon créateur de travail pour la main-d'œuvre française et, en particulier, quels sont les chiffres exacts des prix d'exploitation présentés dans les soumissions réglementaires pour l'un et l'autre des deux modes de chauffage.

14690. — 3 décembre 1954. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la liste des constructions neuves réalisées, chaque année, par l'enseignement privé depuis 1950 inclusivement et quelles sont, approximativement, les sommes que représentent ces investissements pour les mêmes années.

14701. — 3 décembre 1954. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un ménage d'instituteurs exerçant dans un établissement départemental a droit au logement tel qu'il est défini par la loi; 2° dans l'affirmative, s'il peut prétendre, en cas d'insuffisance, à une indemnité compensatrice.

14702. — 3 décembre 1954. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° jusqu'à quelle moyenne inférieure le jury d'examen s'est-il arrêté respectivement, aux sessions de juin et d'octobre 1954, pour dresser la liste des candidats admis au concours d'entrée aux écoles supérieures de commerce; 2° quelles sont les écoles supérieures de commerce dont le nombre de candidats admis au concours d'entrée a dû être réduit pour tenir compte du nombre limité de places disponibles. Quelle a été, par conséquent, pour chacune de ces écoles la moyenne inférieure à laquelle s'est arrêté son recrutement.

14731. — 7 décembre 1954. — **M. Pierre Souquès** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son prédécesseur avait promis, à plusieurs reprises, d'accélérer l'avancement des instituteurs suppléants et, notamment, de titulariser, avec effet du 1er janvier 1954, tous ceux qui avaient quatre ans d'ancienneté à cette date; et il lui demande quelle suite il compte lui-même donner à des promesses de cette nature qui, lorsqu'elles ne sont pas tenues, peuvent expliquer l'important déficit quantitatif et qualitatif que l'on constate dans cette profession.

14787. — 10 décembre 1954. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il y a un ordre de priorité pour l'admission des enfants à l'internat des cours complémentaires.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

14651. — 1er décembre 1954. — **Mme Rabaté** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que l'école nationale professionnelle, 214, boulevard Raspail, fonctionnant dans un local partiellement sous verrière, a besoin d'une installation de chauffage central pour l'hiver et de ventilateurs pour l'été, afin que les conditions de travail y soient un peu moins pénibles. De surcroît, le fonctionnement normal de cet établissement exige qu'il dispose de nouveaux locaux. Elle lui demande: 1° si les travaux demandés pour la partie sous verrière seront enfin exécutés en 1955; 2° où en est la procédure d'expropriation engagée en vue de l'agrandissement de cette école sur terrain contigu.

14729. — 6 décembre 1954. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur la situation précaire de certains agents auxiliaires des centres d'apprentissage, entrés dans ces établissements en qualité de professeurs techniques adjoints (indice maximum 390) avant qu'une limite d'âge maxima ne soit fixée pour l'intégration dans cet emploi et qui, mutés dans un emploi du cadre des agents de service (indice maximum 230), n'ont plus la possibilité d'y être titularisés parce qu'une limite d'âge maxima est désormais fixée pour l'intégration dans ce cadre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice dont sont victimes ces agents, en leur assurant, au moins, la stabilisation de leur situation.

14766. — 9 décembre 1954. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** où en est l'étude indiquée par lui en la réponse du 16 juin 1953 à la question n° 7359 relative au personnel qui pourrait bénéficier du logement en nature mais qui n'est pas logé faute de locaux.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

14582 — 29 novembre 1954. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en matière de taxe à la valeur ajoutée les entrepreneurs de travaux immobiliers sont taxés sur 65 p. 100 du mémoire, avec déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée à l'achat, mais avec application de l'article 273, 1°, du code général des impôts, règle dite « du butoir »; comme il y a pratiquement impossibilité de suivre chaque article dans chaque cas particulier pour déterminer d'avance ou *a posteriori* le maximum de taxe à la valeur ajoutée déductible, n'est-il pas possible d'admettre, dans ce cas, la déduction de la taxe payée à l'achat sur l'ensemble des articles, l'application trop rigoureuse dudit article 273, 1°, 1, du code général des impôts étant certainement de nature à aigrir les rapports entre contrôleurs et contrôlés.

14594. — 29 novembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en réponse à la question écrite n° 12763 à propos de la contribution des employeurs à l'effort de construction, il a été précisé que les versements à fonds perdus aux sociétés immobilières habilitées ne sont déductibles du bénéfice que lorsqu'ils sont destinés à la construction, conformément aux normes économiques pu habitations à loyer modéré (art. 2, al. 4 du décret du 9 août 1953). Il lui demande si cette réponse ne repose pas sur une confusion avec les dispositions du décret du 24 février 1954 (art. 1er, § II) qui concerne exclusivement l'amortissement accéléré des actions des sociétés de constructions.

14595. — 29 novembre 1954 — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société qui avait donné son entreprise en gérance libre à un autre exploitant a dû mettre fin au contrat pour respecter les prescriptions du décret du 22 septembre 1953; elle s'est trouvée ainsi dans l'obligation de reprendre un stock important qu'elle avait vendu à l'exploitant, la vente primitivement consentie se trouvant résiliée à due concurrence. Il demande si la société propriétaire du fonds peut obtenir que la taxe sur les transactions et la taxe locale payées lors de la vente primitive lui soient remboursées ou imputées, étant précisé que ces marchandises seront reprises au prix auquel elles avaient été cédées et, dans la négative, si ce nouveau transfert, qui résulte d'une résiliation partielle de vente, est susceptible de donner lieu à nouveau à l'application des taxes.

14603. — 29 novembre 1954. — **M. Solinhac** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** l'arrêt du 29 juin 1954 du conseil d'Etat dans lequel est soulignée la concordance nécessaire entre les champs d'application respectifs des taxes sur les chiffres d'affaires et de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si sont assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires les professions restant en dehors du champ d'application des impôts frappant les bénéfices commerciaux, cas, par exemple, des représentants de commerce.

14605. — 29 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** dans quelles conditions un immeuble rendu impropre à l'habitation ou à la location commerciale par des dommages subis pendant la guerre peut être exonéré du droit de tous impôts sur la propriété bâtie.

14607. — 30 novembre 1954. — **M. Pluchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° quelle sera la composition exacte de la commission de moralisation du commerce extérieur; 2° ce qu'il faut entendre par « personnalités incontestables ».

14629. — 30 novembre 1954. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel droit d'enregistrement doit être perçu sur l'achat par une association syndicale de remembrement à un acquéreur de dommages, de la créance sur ladite association qu'il a acquise au même temps que le droit aux dommages de guerre.

14631. — 30 novembre 1954. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un déporté du service obligatoire du travail, qui a déposé des monnaies allemandes dans un établissement de crédit, ne peut, aujourd'hui, bénéficier des dispositions légales et réglementaires relatives au règlement (loi n° 53-75 du 6 février 1953, art. 11; arrêté ministériel du 26 janvier 1954) en raison de ce que, s'agissant d'un évadé la carte de rapatrié, nécessaire au remboursement des monnaies déposées, ne peut être présentée. Il lui demande de définir la situation de cette catégorie spéciale de détenteurs de monnaies allemandes, et les conditions dans lesquelles ils pourraient prétendre, tout comme les rapatriés, au remboursement de ces monnaies.

14634. — 30 novembre 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si un aveugle civil, titulaire de la carte de cécité instituée par l'O. n° 45-1463 du 3 juillet 1945, peut déduire de sa déclaration de revenus pour la surtaxe progressive, les frais nécessités par la présence auprès de lui d'une assistante indispensable, cette déduction totale ou partielle paraissant être la conséquence logique du questionnaire posé à la première page de la déclaration des revenus; 2° dans la négative, si les services de la santé publique et du budget ne pourraient envisager un dégrèvement dû à l'emploi par le contribuable d'une salariée dont les services sont obligatoires.

14636. — 30 novembre 1954. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un officier en non-activité, occupant au jour de la promulgation de la loi n° 53-1311 du 31 décembre 1953, un emploi dans l'un des établissements, organismes ou collectivités, nouvellement soumis aux règles de cumuls de retraites et de traitements, peut prétendre conserver le bénéfice du régime antérieur, cette même dérogation étant admise en faveur de l'intéressé, lors de sa mise à la retraite définitive, s'il n'a pas repris d'activité militaire.

14613. — 30 novembre 1954. — **M. Grousseaud** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les parlementaires unanimes ont constaté la responsabilité de l'Etat vis-à-vis des souscripteurs du C. M. B. et lui fait part de la profonde émotion ressentie par ces victimes à l'annonce qu'elles seraient seulement remboursées à concurrence de 76 p. 100 contrairement à des promesses solennelles. Conformément à l'attitude prise par le législateur, il serait plus logique et plus juste que l'Etat fasse l'avance gratuite des fonds nécessaires à l'exécution des contrats. Ce geste s'intégrant dans la politique du logement et l'Etat étant assuré de recouvrer son avance, il lui demande quelles mesures il entend prescrire pour que les souscripteurs du C. M. B. n'aient pas à supporter, du fait de l'Etat et d'organismes officiels, l'amputation d'un capital, par ailleurs, toujours immobilisé.

14614. — 30 novembre 1954. — **M. Claudius Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée était propriétaire d'un immeuble qui a été détruit par faits de guerre. Elle a reconstruit, en remplacement, un immeuble d'habitation à l'aide de l'indemnité de dommages de guerre qu'elle a reçue. Cet immeuble, dont le gros-œuvre et la couverture étaient achevés au 31 décembre 1953, n'a été terminé qu'en 1954, et a été, depuis lors, définitivement réceptionné par les services du ministère du logement, de la reconstruction et de l'urbanisme. Il demande si ledit immeuble, remplaçant un immeuble sinistré, peut être considéré comme n'ayant pas cessé de faire partie du patrimoine de la société, donc y figurant au 31 décembre 1953, et si, par suite, le partage qui en serait fait entre les associés peut bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954.

14616. — 30 novembre 1954. — **M. Nisse** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 8-1 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 a exonéré de l'imposition des plus-values en matière de lotissement, les terrains acquis avant le

1er janvier 1940 et qui sont demeurés en exploitation agricole. Il demande si cette exonération s'applique également aux terrains en nature de jardins ouvriers, ces terrains étant, en fait, des terrains d'origine agricole, que l'extension des villes a conduit à morceler à usage de location de jardins.

14617. — 30 novembre 1954. — **M. Coudray** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur le sort fait aux artisans commerçants horticulteurs en ce qui concerne l'application de la taxe sur les prestations de service. Alors qu'aucun artisan ou commerçant ne paye cette taxe, les horticulteurs sont taxés à 5,80 p. 100 pour toute leur production écoulée par leur magasin de vente. Ils sont, de ce fait, si lourdement taxés que le fonctionnement de leur entreprise s'en trouve compromis. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de donner à ses services toutes instructions utiles afin que les artisans horticulteurs soient placés à cet égard dans la même situation que les autres artisans.

14619. — 30 novembre 1954. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un contribuable dont l'activité professionnelle consiste à travailler dans une entreprise artisanale déclarée au nom de sa femme. L'intéressé se voit réclamer le versement de la taxe spéciale instituée par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952 au profit du fonds spécial d'allocations vieillesse, comme étant assujetti à la surtaxe progressive pour les revenus provenant de l'entreprise de sa femme. Cependant, si l'entreprise était au nom du mari, la femme ne serait pas contrainte de verser ladite taxe. D'autre part, ce n'est que par suite de l'application de l'article 6 du code général des impôts, en vertu duquel chaque chef de famille est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de sa femme, que l'intéressé est passible de la taxe spéciale. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas équitable d'exonérer ce contribuable du payement de la taxe spéciale.

14624. — 30 novembre 1954. **M. Ségelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les entreprises françaises percevant des redevances pour marques de fabriques en provenance de Belgique sont autorisées à déduire du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) ou de l'impôt sur les sociétés le montant de la taxe mobilière belge retenue en Belgique.

14626. — 30 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les bénéfices d'une coopérative ouvrière étant attribués, 20 p. 100 à la réserve, 40 p. 100 au capital, 40 p. 100 au travail, sont passibles en leur totalité de l'impôt sur les B. I. C. ou n'y sont assujettis qu'après déduction de la part acquise au travail.

14640. — 1er décembre 1954. — **M. Jules-Julien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un officier célibataire en service en Indochine est propriétaire indivis avec sa sœur d'une maison familiale en France; que l'officier en cause désirerait acquérir la part de sa sœur de façon à avoir une habitation principale en France pour entreposer ses biens mobiliers et s'y fixer lors de ses congés de longue durée ou, le cas échéant, de sa mise à la retraite. Il lui demande s'il peut, pour la part indivise qu'il désire acquérir, bénéficier de la réduction des droits de mutation sur les acquisitions de logements prévue par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

14645. — 1er décembre 1954. — **M. Bignon** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** sur la situation présente des souscripteurs du crédit mutuel du bâtiment. L'Assemblée nationale a adopté le 9 avril 1954, en deuxième lecture et à l'unanimité des 617 votants, le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses dispositions relatives au crédit mutuel du bâtiment, et notamment une disposition relative aux taux de remboursement fixé à 80 ou 85 p. 100 des souscriptions. Or, il apparaît à présent que, compte tenu du taux d'escompte de la caisse des dépôts et consignations, il serait fixé à 70 p. 100. Cette différence porte un préjudice certain aux anciens adhérents. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter l'esprit de la loi, telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale.

14647. — 1er décembre 1954. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une personne a acquis dans l'indivision avec son frère et sa sœur un immeuble urbain; dans l'acte d'acquisition, elle a précisé qu'elle se réservait pour son habitation personnelle un logement actuellement libre dans cet immeuble, sis au 3e étage, et elle a, en conséquence, sollicité l'exonération de droits prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. L'administration de l'enregistrement a refusé l'exonération. Il lui demande si l'interprétation de l'administration est fondée.

14649. — 1er décembre 1954. — **M. Couston** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que de nombreux contribuables se voient imposer un chiffre de patente nettement disproportionné avec leur activité commerciale. Il lui soumet à titre d'exemple le cas d'un fabricant d'accumulateurs domicilié à Entraigues (Vaucluse) qui est imposé à la patente pour une somme de 291.370 F. Depuis 1951, cet établissement n'emploie qu'un ouvrier 40 heures par semaine et une femme pendant 20 heures. En 1938, la même société ayant un nombre d'ouvriers quatre fois plus important était imposée à la patente pour une somme de 4.790 F. Il lui demande de lui faire connaître, après examen des différents éléments de cette situation, comment se justifie une telle augmentation de l'imposition.

14659. — 1er décembre 1954. — **M. Legendre** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il est exact que le F. I. D. E. S., dans sa séance du 23 novembre 1954, ait décidé l'octroi d'un crédit de 1 milliard en vue de la création d'une usine sucrière dans la vallée du Niari (Afrique équatoriale française); 2° dans l'affirmative, si cette création est compatible avec la politique générale d'assainissement du marché sucrier de la zone franc et ne contredit pas, notamment, les stipulations des décrets-lois des 9 août 1953 et 30 septembre 1954 qui ont fixé une limitation de production dans les territoires déjà producteurs; 3° comment le Gouvernement entend concilier la construction de cette nouvelle usine avec les directives du projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, lequel indique: « qu'il convient, eu égard au bilan sucrier de la zone franc et à la surproduction mondiale, d'être circonspect en matière de développement de la culture de la canne à sucre dans les territoires d'outre-mer ».

14664. — 1er décembre 1954. — **M. Detœuf** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un légataire universel recueille une succession entièrement composée de titres de rente 3 1/2 1952 exonérés de droits de mutation avec charge d'en reverser une partie en numéraire, nette de tous droits, à un légataire particulier. Il lui demande si ce legs particulier doit supporter des droits de mutation, et, dans l'affirmative, lesquels.

14665. — 2 décembre 1954. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il est exact que l'administration forme des agents spécialisés dans la réception des actes administratifs; 2° dans l'affirmative, quel en est leur nombre; quelle est l'incidence de cette création de poste sur les dépenses du budget du personnel des domaines et si la réception de ces actes donne lieu à une rémunération.

14668. — 2 décembre 1954. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: M. X a acquis le 24 avril dernier une maison à usage d'habitation en vue de se loger. Cette maison était occupée, à l'époque, par un locataire qui, dans les six mois de l'acquisition, a quitté les lieux. Il lui demande si l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 était applicable à cet acte d'acquisition.

14669. — 2 décembre 1954. — **M. Villard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelles sont les catégories de fonctionnaires dont le traitement est supérieur à l'indice 800; 2° quel en est le nombre (par catégorie si possible); 3° s'il est vrai que la rémunération d'un directeur de la région ou de service central de la Société nationale des chemins de fer français est de 3.820.000 francs; celle d'un directeur de service central Electricité de France et Gaz de France de 3.850.000 francs; celle d'un directeur des Houillères de 4.300.000 francs, et quel en est le nombre dans chacune des branches intéressées.

14672. — 2 décembre 1954. — **Mme Jeannette Vermeersch** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 13 de la loi de finances pour l'exercice 1953 a accordé la facilité d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire à la veuve de l'artisan travaillant dans les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 184 du code général des impôts lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari; et lui demande pour quelles raisons la veuve d'un coiffeur utilisant le concours de deux compagnons ne peut bénéficier de ces dispositions.

14673. — 2 décembre 1954. — **M. Estradère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'actuellement les commerçants qui remisent leurs voitures dans un garage public où un emplacement fixe leur est réservé en permanence sont imposables au droit proportionnel de patente à raison de la valeur locative de cet emplacement, nonobstant la circonstance que l'exploitant du garage ait lui-même cotisé pour les locaux affectés à l'exercice de sa profession. Cette valeur locative est exprimée par la redevance payée au garagiste. Il lui demande si une société à

responsabilité limitée, qui utilise, pour les besoins de son exploitation, une voiture dont le gérant est propriétaire, étant entendu que, par décision des associés, l'ensemble des frais sera remboursé par la société, cette dernière est imposable à la patente pour l'emplacement occupé, dans un garage, par cette voiture.

14674. — 2 décembre 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a pris au regard de la taxe à la production la position d'un négociant producteur et a adopté le système B. Selon ce système, ce négociant établit une déclaration mensuelle qui fait porter la taxe à la production ou à la valeur ajoutée: *a*) sur son chiffre d'affaires avec les producteurs; *b*) sur son chiffre d'affaires avec les non-producteurs, ramené au prix d'achat par l'application provisoire du pourcentage moyen de bénéfice brut de l'exercice précédent. La régularisation définitive a lieu après la clôture de l'exercice intéressé selon le rapport des prix d'achats et de ventes. Il lui demande s'il convient, étant donné les termes de l'instruction 23 B 2/1 *B. O. C. I.* n° 5 du 26 janvier 1948, d'assimiler cette entreprise à celles placées sous le régime des acomptes provisionnels. En ce cas, l'acte de payement à considérer en matière de prescription serait le règlement définitif après bilan annuel, les versements provisoires mensuels n'étant considérés que comme des sommes à valoir.

14678. — 2 décembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les reçus établis à l'aller et au retour sur les transmissions multiples auxquelles donnent lieu les opérations d'échange, de recouponnement, de commission, de transfert, etc., sont soumis au droit de timbre ou en sont exemptés comme il a été décidé par le décret du 30 octobre 1948.

14681. — 3 décembre 1954. — **M. Pierre Montel** expose le cas suivant à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** le propriétaire d'un fonds de commerce a vendu ledit à un acquéreur qui n'en a pas payé le prix. Conformément aux conditions de la vente, le tribunal de commerce, sur requête du vendeur, a annulé la vente. Toutes les formalités de publicité aussi bien de la vente que de sa résolution ont été régulièrement faites; et l'administration n'a pas fait opposition à la résolution. Le vendeur ainsi redevenu propriétaire du fonds l'a revendu. L'administration a, alors, fait opposition sur le produit de la nouvelle vente afin d'exercer son privilège sur le montant des impôts dus par le premier acquéreur et le vendeur est poursuivi à concurrence desdits impôts non payés par le permier acquéreur. Il demande: 1° si l'administration est fondée à exercer ainsi son privilège, et en vertu de quel texte; 2° dans l'affirmative, quelle est la valeur légale de la résolution judiciaire de la vente; 3° dans la négative, comment doit opérer le vendeur pour se faire rembourser, sans frais, les sommes qu'il a dû verser sur contrainte du percepteur; s'il a le droit de réclamer les intérêts, au taux légal, des sommes versées, et des dommages-intérêts.

14682. — 3 décembre 1954. — **M. Legaret** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° pour quels motifs l'administration des monnaies et médailles procède, en dehors de la frappe des monnaies et médailles, à la fabrication et à la vente de différents articles de bijouterie, broches, bracelets, épingles de cravate, boutons de manchettes, etc., méconnaissant, par suite, une jurisprudence formelle du conseil d'Etat qui interdit aux différentes collectivités publiques d'intervenir dans la vie économique en dehors des limites qui leur ont été assignées par les textes législatifs (conseil d'Etat du 29 février 1952, chambre syndicale des détaillants en articles de sport et de camping; conseil d'Etat, 13 novembre 1953, chambre syndicale de l'industrie et du commerce des armes, munitions et articles de chasse); 2° les motifs pour lesquels l'administration des monnaies et médailles est, malgré les termes formels de l'article 206 du code général des impôts, exonérée, tant de l'impôt sur les personnes morales que des taxes indirectes à la valeur ajoutée et sur les transactions, pour la partie de son activité qui touche à la fabrication des médailles, décorations, jetons de plaisir et articles de bijouterie; 3° si la comptabilité de l'administration des monnaies et médailles permet de ventiler les résultats de chaque exercice, en séparant nettement les dépenses et les recettes provenant de la frappe des monnaies françaises et étrangères d'une part, et celles afférentes à la fabrication des médailles, décorations, jetons de plaisir et articles de bijouterie divers; et, dans l'affirmative, de lui fournir les éléments chiffrés correspondants ou, à défaut, de lui indiquer s'il n'estime pas que les prix de revient des articles ci-dessus cités (médailles, décorations, jetons de plaisir, articles de bijouterie divers) sont supérieurs à ceux des entreprises privées pratiquant des fabrications similaires.

14695. — 3 décembre 1954. — **Mme Estachy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que de nombreux petits commerçants, notamment dans le département des Bouches-du-Rhône, se sont trouvés dans l'impossibilité de payer le montant de leur patente le 15 novembre 1954 (la précédente patente a été payée le 15 mars 1954); que, malgré les assurances qui avaient été données, ses services loin de se montrer conciliants vis-à-vis des petits commerçants en difficulté ont exigé le payement le 15 novembre 1954 sous peine d'une majoration de 10 p. 100. Elle lui demande s'il a l'intention: 1° de poursuivre jusqu'à la saisie les patentés si nombreux qui n'ont pu s'acquitter en temps voulu; 2° d'exempter de la majoration de 10 p. 100 les contribuables qui payeront leur patente avant le 15 mars 1955.

14698. — 3 décembre 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si un père de famille peut déduire du montant de ses revenus imposables les sommes qu'il verse à l'un de ses enfants devenu majeur pour lui permettre d'achever ses études, en l'occurence, des études de médecine; 2° dans l'affirmative si la même déduction peut être effectuée lorsque l'étudiant dont s'agit est lui-même marié et père de famille, mais n'a pu encore, en raison des études poursuivies, exercer une profession.

14708. — 4 décembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans le cas d'impayés, le producteur ne peut récupérer que la différence entre la taxe payée sur son débit et la taxe payée par son vendeur qui a fait l'objet d'une déduction avec décalage d'un mois. Il demande si la même règle est ou non applicable en cas de T. V. A. payée sur façonnage, la négative paraissant s'imposer puisque le façonnage est exécuté pour le compte de l'exploitant qui supporte la perte de l'impayé.

14709. — 4 décembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les gratifications attribuées à un travailleur en raison de la remise de la médaille du travail sont exonérées d'impôt au profit des bénéficiaires. Il demande si l'on peut admettre cette exonération dans les cas suivants d'attributions faites à l'occasion de la remise de la médaille: 1° gratification allant jusqu'à une année de salaire attribuée à un membre du personnel n'ayant pas d'autre retraite que celle de la sécurité sociale, cette gratification valant capital représentatif d'une retraite complémentaire; 2° gratification allant jusqu'à six mois de salaire attribuée à un membre du personnel profitant de la retraite des cadres ou d'une autre assurance retraite complémentaire; 3° remise à un vieil employé à la place de la retraite habituelle à charge de l'entreprise d'actions de société H. L. M. lui permettant attribution de la maison qu'il occupe depuis de longues années et dont les loyers à sa charge ont permis d'amortir le prêt hypothécaire ayant couvert 80 p. 100 du prix de la construction; 4° dans le cadre où les attributions ci-dessus seraient jugées excessives, il est demandé jusqu'à quelles limites l'administration est disposée à admettre l'exonération fiscale prévue par l'article 157 du code général des impôts.

14710. — 4 décembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un cabinet d'études d'ingénieurs conseils exploité sous la forme d'une société anonyme comportant un nombreux personnel mais dont plus de 40 p. 100 du capital sont entre les mains de techniciens qualifiés assurant la direction effective et la coordination des travaux effectués. Ce cabinet établit des dossiers d'études pour le compte de collectivités publiques et, lorsqu'ils sont agréés, procède à l'adjudication des travaux et en surveille l'exécution. Il demande: 1° quelle doit être la position de cette société au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, étant précisé que la rémunération de son travail lui est payée par les collectivités intéressées et consiste en un pourcentage sur le montant des travaux exécutés; 2° la référence aux textes législatifs ou réglementaires intéressés.

14711. — 4 décembre 1954. — M. **Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un industriel a acheté en Suisse du matériel perfectionné nécessaire pour son équipement. Les conditions comportent en sus du prix d'achat le payement, pendant cinq ans, d'une licence au profit du vendeur bénéficiaire de brevet. Le temps pendant lequel le matériel resterait inutilisé ne serait pas décompté pour le règlement de la licence. Il est demandé quelle est la situation de l'acheteur du point de vue des différents impôts et taxes, y compris éventuellement les droits de douane, et quelles déductions sont admissibles du point de vue calcul de la T. V. A.

14712. — 4 décembre 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un ingénieur conseil, exonéré des taxes sur les chiffres d'affaires pour sa propre activité, doit soumettre auxdites taxes l'importation de plans et dessins, ne présentant pas un caractère industriel, qu'il fait établir à l'étranger par un confrère exerçant son activité dans les mêmes conditions que lui-même (c'est-à-dire par un ingénieur conseil qui, s'il était établi et travaillait en France dans les mêmes conditions, ne serait pas assujetti aux taxes sur le chiffre d'affaires).

14713. — 4 décembre 1954. — M. **Wasmer** expose à nouveau à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la question du délai de dix jours imposé pour la production de la déclaration trimestrielle des entrepreneurs de travaux publics par la nouvelle législation de la T. V. A. Il est fait remarquer que toutes les entreprises importantes avaient, en fait, autrefois, un

délai de vingt-quatre jours pour produire les renseignements de la déclaration trimestrielle. Même si, dans certains cas, les entreprises devaient remplir la formalité avant le 25 du mois suivant, l'administration ne pouvait quand même pas exécuter son travail de ventilation avant cette date où elle recevait la plupart des déclarations. Or, les renseignements à donner étaient moins complets que ceux à fournir aujourd'hui, ceci d'autant plus que l'administration vient d'imposer de nouvelles exigences qui sont de présenter la déclaration « pour mémoire » séparément par département et de distinguer les encaissements entre, d'une part, les travaux publics et d'équipement national et, d'autre part, les autres travaux immobiliers. Or, il existe de nombreuses entreprises étendant leur activité sur des chantiers dispersés sur toute l'étendue du territoire métropolitain, et celles-ci sont dans l'impossibilité matérielle de respecter le délai. Il demande si l'administration est disposée à réexaminer la question après avoir apprécié par elle-même, si elle a un doute à leur sujet, l'exactitude des nouvelles remarques ci-dessus.

14715. — 4 décembre 1954. — **M. Joannès Dupraz** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, dans une donation à petit-fils et fils de droits indivis entre l'aïeule et la mère dans un fonds de commerce, l'état du matériel et des marchandises garnissant ledit fonds et visé par l'article 694 du code général des impôts, est indispensable.

14716. — 4 décembre 1954. — **M. Chatenay** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 a institué un régime fiscal privilégié pour les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses descendants ou ascendants à la condition qu'à la date du transfert de propriété ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses descendants ou ascendants, ou soient libres de toute location et de toute occupation. Il lui demande: 1° si le bénéfice de ce texte peut être revendiqué lors de l'achat indivis et conjoint par deux sœurs, ou des personnes non parentes, pour habiter l'immeuble en commun; 2° de quelle manière doit être liquidée la taxe à la première mutation lorsque le prix d'achat dépasse 2.500.000 ou 5 millions de francs et qu'une fraction de l'immeuble a déjà subi cette taxe d'une mutation antérieure.

14719 — 4 décembre 1954. — M. **Hénault** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que selon une circulaire ministérielle, des délais de payement en matière de chiffre d'affaires et de bénéfices commerciaux sont accordés pour les contribuables de bonne foi créanciers de l'Etat. Il lui signale le cas d'une entreprise à qui le ministère de la reconstruction devait des sommes importantes depuis 1949 qui s'est vu pénaliser de 200.000 francs pour retard dans le payement de son chiffre d'affaires des années 1952 et 1953, par le directeur des contributions indirectes. Cette entreprise a réglé le solde de ses impôts depuis mai 1954 et depuis a fait honneur à ses échéances mensuelles. Est-il normal d'exiger le payement de cette pénalité, cette entreprise ne pouvant être rendue responsable de la carence du ministère de la reconstruction.

14720. — 6 décembre 1954. — **M. Gaillemin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le décret du 24 septembre 1951 (*Journal officiel* du 29) fixe l'évaluation des avantages en nature à prendre en considération pour le calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales à compter du 1er octobre 1951 comme suit: pour le logement, à 1.350 par trimestre; pour la nourriture, à 200 par jour, pour la première zone de salaires de la région parisienne. Cette même base est retenue par l'administration des contributions directes pour charges à déduire du total des revenus imposables à la surtaxe progressive en ce qui concerne les pensions alimentaires définies par les articles 205 à 208 du code civil et acquittées en nature. Il lui demande pourquoi cette base légale, en ce qui concerne le logement, n'est-elle pas retenue par les inspecteurs des contributions directes pour évaluer le montant des loyers que pourrait produire le logement principal dont les propriétaires se réservent la jouissance (chiffre à faire figurer sur le feuillet annexe « Revenus fonciers » de la déclaration modèle B, et, dans la négative, quels seraient les éléments de base à retenir pour l'évaluation de leur logement.

14721. — 6 décembre 1954. — **M. Gaillemin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la taxe de 1 p. 100 due en vertu de l'article 287-5 du code général des impôts sur les achats effectués auprès des non-commerçants est exigible sur le prix réel d'achat augmenté de tous droits et taxes y afférents. Il lui demande si on doit conclure que cette taxe doit être acquittée à l'administration des contributions indirectes à raison de 1,01 p. 100 (taxe sur taxe) sur le prix réel d'achat. Du fait qu'elle suit le sort de la taxe sur les transactions, il semblerait qu'elle doive être calculée sur le prix d'achat déboursé sans incidence.

14724. — 6 décembre 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**, de lui faire connaître: 1° la nature, le montant, les conditions d'attribution de chacune des indemnités; allocations; primes; suppléments; prélèvements; bénéfices; avantages divers (notamment indemnités ou primes de fonctions, de rendement, d'heures supplémentaires, de sujétion, etc.), perçues par les fonctionnaires de l'administration des finances, avec leurs taux maxima, minima, moyens, relatifs aux fonctionnaires ayant le grade ou exerçant les fonctions de: directeurs; chefs de service; directeurs adjoints; sous-directeurs; chefs de bureau; sous-chefs de bureau; 2° si les fonctionnaires ci-dessus énumérés perçoivent des indemnités, allocations, primes, suppléments, prélèvements, bénéfices, avantages divers, augmentés ou spéciaux, lorsqu'ils font partie du cadre de l'inspection des finances; 3° si ces indemnités, allocations, primes, suppléments, prélèvements, bénéfices et avantages divers résultent de textes législatifs ou réglementaires, publiés au *Journal officiel*, ou de décisions ou avis pris au sein de l'administration bénéficiaire non publiés au *Journal officiel*, qu'ils soient annuels, semestriels, trimestriels ou mensuels; 4° d'une façon générale, tous avantages pécuniaires directs ou indirects perçus en sus des traitements budgétaires, du supplément familial, de l'indemnité de résidence, des allocations familiales; 5° si la totalité des indemnités, allocations, primes, suppléments, prélèvements, bénéfices, avantages divers, même les prélèvements, lorsqu'ils sont effectués par l'administration et répartis entre les fonctionnaires, sont soumis à l'impôt sur le revenu et à la taxe progressive; en cas de réponse négative, quels sont ceux qui y échappent.

14725. — 6 décembre 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un concessionnaire de poste de loterie nationale installé dans une guérite, sur la voie publique, peut être considéré comme un commerçant et imposable comme tel à la taxe proportionnelle au titre des bénéfices industriels et commerciaux et au chiffre d'affaires au point de vue fiscal, et, dans l'affirmative, sur quel critérium on se base pour en faire un commerçant.

14726. — 6 décembre 1954. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que certains huissiers du ressort de la cour d'appel de Colmar sont d'avis que seuls les actes de protêt et les procès-verbaux de vente sont soumis à l'obligation de l'enregistrement, les autres actes de leur ministère et notamment les exploits devront continuer à bénéficier des dispositions plus libérales des lois locales. Il lui demande en vertu de quels textes les services locaux de l'enregistrement exigent la soumission à l'enregistrement d'actes dressés par lesdits huissiers tels que constats, inventaire et significations d'actes alors que les lois locales les dispensent des droits de timbre et d'enregistrement.

14730. — 7 décembre 1954. — **M. Legaret** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° combien y a-t-il eu de dossiers de séquestres établis par l'administration des domaines depuis la Libération; 2° quel est le montant total des sommes représentant ces séquestres ou dossiers; 3° à ce jour, combien de dossiers sont complètement liquidés et pour quel montant; 4° où en sont les dossiers restant à liquider, et pourquoi ne sont-ils pas encore liquidés.

14739. — 7 décembre 1954. — **M. Marcel Noël** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la réponse donnée le 4 novembre à sa question n° 12638 montre qu'il ne semble plus se souvenir d'avoir lui-même donné son accord à un décret du 5 octobre 1949 décidant de la fonctionnarisation à compter du 1er janvier 1950 des conducteurs de chantiers jusqu'alors ouvriers de l'Etat. Il lui demande, compte tenu de cette rectification, de donner une réponse valable à sa question relative au refus de mandat établi par les maires au titre d'honoraires pour le concours prêté aux collectivités.

14742. — 8 décembre 1954. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le décret n° 54-1086 du 8 novembre 1954 a majoré l'indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants. Ce texte vise les fonctionnaires relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture. Il ignore ceux des écoles de rééducation dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Il lui demande s'il a l'intention d'étendre à ces personnels enseignants, qui ont la même tâche que ceux des centres d'apprentissages désignés au 4° alinéa du décret susvisé, le bénéfice de ladite indemnité.

14746. — 8 décembre 1954. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas d'une personne française, résidant en France, et qui possède, en Belgique, des immeubles de rapport dont un, sinistré de guerre, n'a encore pu être réparé. Il lui demande si, pour réparer l'immeuble sinistré, la personne peut être autorisée à ne pas rapatrier les revenus de ses autres immeubles et à utiliser tout ou partie de valeurs mobilières conservées en Belgique. Cette autorisation semblerait pouvoir être accordée par application des dispositions du décret sur la réglementation des changes, article 58, premier et dernier alinéas. D'après l'accord franco-belge du 11 mars 1953, les sinistrés français sont

indemnisés par l'Etat belge et la loi belge sur les dommages de guerre leur est intégralement appliquée. Cette législation place ladite personne dans la catégorie F, qui subit un abattement de 200.000 F sur la valeur 1939 des dommages subis. De ce fait, cette personne, dont le montant du sinistre s'élève à 198.000 F belges, valeur 1939, ne recevra aucune indemnité de l'Etat belge et devra réparer ses dommages sur ses propres ressources. Le prêt hypothécaire à taux réduit prévu par la loi belge et garanti par l'Etat, que la personne devrait pouvoir obtenir, ne couvrira que 40 p. 100 du coût des réparations et modernisations indispensables, l'immeuble ayant soixante ans d'âge. La personne en cause subit un premier préjudice en ne recevant aucune indemnisation de dommages de guerre. Si l'assouplissement à la réglementation des changes sollicité ne peut lui être accordé, elle sera dans l'impossibilité de réparer son immeuble et un second préjudice pour elle s'ajoutera au premier. Ainsi serait créée une situation illogique et paradoxale, semblant se présenter en opposition formelle à l'article premier de la loi n° 2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

14748. — 8 décembre 1954. — **M. Le Bail** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi du 10 avril 1954 prévoit l'exonération des droits d'enregistrement sur les actes de vente de logements ou d'immeubles bâtis, destinés à donner l'habitat à l'acquéreur, à ses ascendants ou à ses descendants. L'administration de l'enregistrement a admis que ces dispositions s'appliquent également à un achat par un ascendant et son descendant, acquéreur indivisément de l'immeuble, en vue de loger l'un d'eux. Mais, ses agents, se basant sur la circulaire que l'administration leur a adressée, refusent d'étendre cette exonération à une acquisition faite pour la nue propriété par un fils et pour l'usufruit par son père, sous le double prétexte: 1° qu'il n'y a pas indivision entre l'usufruitier et le nu propriétaire; 2° que la loi prévoit seulement le cas d'un achat de la pleine propriété d'un immeuble. Il demande si l'acquisition de l'usufruit par le père et de la nue propriété par le fils, en vue de loger son père (c'est-à-dire des deux éléments qui, réunis, constituent la pleine propriété), ne peut pas être exonérée des droits, dès lors que les deux acquéreurs ont entre eux le degré de parenté prévu par la loi pour en bénéficier.

14749. — 8 décembre 1954. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, pour toucher le prorata d'arrérages, couru au décès d'un retraité, ses héritiers ou certains d'entre eux, lorsqu'ils sont éloignés de la résidence du comptable payeur, donnent procuration à un mandataire; que certains services des finances exigent que cette procuration soit donnée par acte notarié; que cette obligation est onéreuse pour les intéressés et peut même être gênante, notamment lorsqu'il s'agit de marins navigant au long cours; il demande sur quel texte s'appuie cette pratique et pourquoi les services des finances ne pourraient pas se contenter d'une procuration sous seing privé, conformément aux principes généraux du droit, quelle que soit la somme revenant au mandant.

14751. — 8 décembre 1954. — **M. Wolff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur le décret n° 54-979 du 30 septembre 1954, relatif à une baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole. Cette baisse est destinée à compenser l'impossibilité dans laquelle se trouvent les agriculteurs de récupérer la taxe à la valeur ajoutée, dont a été grevé le matériel agricole de vente. En effet, cette taxe n'est récupérable que par les contribuables qui payent eux-mêmes la T. V. A. La clientèle boulangère est dans le même cas, le pain n'étant passible ni de la taxe à la production, ni de la nouvelle T. V. A. La boulangerie est donc défavorisée par rapport à d'autres branches d'activité, car toute nouvelle acquisition lui est facturée T. V. A. comprise, sans qu'elle puisse récupérer celle-ci. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait envisager de faire bénéficier les boulangers des mêmes dispositions que celles prises en faveur des agriculteurs par l'application du décret n° 54-979 du 30 septembre 1954.

14760. — 9 décembre 1954. — **M. Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que jusqu'en 1953 l'administration acceptait de considérer comme artisans, du point de vue fiscal, les petits propriétaires de taxi ayant un seul véhicule qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes et qui ont recours durant la nuit au service d'un chauffeur salarié. Les intéressés étaient ainsi exonérés du payement de la patente et imposés à la taxe proportionnelle au taux de 9 p. 100. Cette situation fiscale résulte d'ailleurs des dispositions de l'article 10 de la loi du 30 juin 1923 ainsi que de la loi du 28 décembre 1927 en vertu desquelles: « sont exonérés de la patente les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de 7 places et que les conditions de transport soient conformes à un tarif réglementaire ». Il lui signale que depuis 1953 l'administration a manifesté son intention d'imposer au taux de 18 p. 100 au lieu de 9 p. 100, les propriétaires de taxi qui ont recours durant la nuit au service d'un chauffeur salarié. Les intéressés se trouvent, par là-même, assujettis au payement de la patente, passibles de la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100 et soumis comme les commerçants à la taxe sur le chiffre d'affaires. Il lui demande, afin d'éviter les graves conséquences que ces nouvelles décisions peuvent entraîner pour un petit nombre de propriétaires de taxi, sans profit réel pour le Trésor, s'il compte examiner la possibilité de maintenir le bénéfice de l'exonération de la patente aux petits propriétaires de taxi, possesseurs d'un seul véhicule qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes et qui ont recours au service d'un chauffeur salarié la nuit.

14761. — 9 décembre 1954. — **M. Noël Barrot** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que pour la détermination de la surtaxe progressive l'administration des contributions directes demande aux propriétaires des appartements neufs construits sous le régime de la prime à la construction d'évaluer la valeur locative des appartements qu'ils occupent sur la base des mêmes appartements donnés en location. Cette demande est faite en application de l'article 30 du code général des impôts. Il lui fait observer qu'en vertu de l'article 237 du même code, sont exclus de l'assiette de l'impôt sur un appartement ancien, toutes les majorations de loyer postérieures au 1er septembre 1948. Il semble que les valeurs locatives des appartements occupés par les propriétaires devraient être ramenées également à leur valeur au 1er septembre 1948. La valeur locative que l'administration désire retenir pour ces appartements neufs occupés par leur propriétaire correspondrait environ à 30 ou 40 p. 100 du revenu. La politique si nécessaire de développement des constructions ne doit recevoir nulle entrave du fait d'une interprétation étroite d'un texte fiscal qui se trouve d'ailleurs en opposition avec un autre texte du même code. Il serait absolument anormal qu'un appartement de type A terminé en 1949 ait un revenu fiscal théorique cinq fois moindre qu'un appartement du type B construit après 1951. Il lui demande si la position de l'administration des contributions directes est justifiée et s'il n'est pas nécessaire, dans le cas des propriétaires d'appartements neufs construits sous le régime de la législation d'aide à la construction, de tenir compte des dispositions de l'article 237 du code général des impôts.

14780. — 9 décembre 1954. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** le cas suivant: un capitaine au long cours, totalisant 198 mois de navigation, dont 27 mois de services militaires obligatoires et 11 mois de campagnes de guerre 1939-1940, ayant cessé de naviguer en 1938 à l'âge de 38 ans, a fait liquider à l'âge de 55 ans, par la Caisse de l'établissement national des invalides de la marine la pension proportionnelle à laquelle il avait droit, en application des dispositions de la loi n° 48-469 du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce. Il demande si l'intéressé est fondé à réclamer une suspension de la pension servie par l'Etablissement national des invalides de la marine pour la fraction de son montant représentant la prise en compte des services militaires et de guerre, afin que lesdits services soient décomptés dans la liquidation d'une autre pension proportionnelle relevant du statut national du personnel des entreprises électriques et gazières (décret n° 46-1541 du 22 juin 1946), étant entendu que la suspension n'interviendrait qu'au moment de la liquidation de la deuxième pension.

14783. — 9 décembre 1954. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** que l'article 5 de la loi 1094 du 2 août 1949, modifié par la loi 419 du 19 avril 1952 prévoit que: « sous réserve des dispositions de l'article 11, les aveugles et grands infirmes visés par la présente loi reçoivent une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. A cette pension s'ajoute pour ceux qui, n'étant pas hospitalisés, ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, 80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. La majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance 2454 du 19 octobre 1945 était au minimum de 120.000 francs par an. La loi 892 du 2 septembre 1954 prévoit à son article 33 que: « le taux minimum de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est porté à 200.000 francs par an avec effet du 1er janvier 1954 ». En conséquence, à compter du 1er janvier 1954, la majoration pour la tierce personne pour les bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 doit être portée à 160.000 francs par an au lieu de 96.000 francs. Il lui demande pourquoi la majoration, pour la tierce personne n'a-t-elle pas été accordée aux bénéficiaires de la loi du 2 août 1949. L'objection que la loi susvisée est abrogée par le décret-loi 1186 du 29 novembre 1953 ne peut être retenue. En effet, l'article 76 de ce décret précise que l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la mise en vigueur de chacun des règlements d'administration publique et décrets assurant l'application des dispositions qui se substituent aux lois abrogées. Puisque, depuis le 29 novembre 1953, le Gouvernement n'a pas cru bon de prendre les décrets fixant les taux et plafonds, ceux de la loi du 2 août 1949 sont toujours en vigueur. Cette loi détermine la majoration pour la tierce personne par référence à celle de la sécurité sociale.

14797. — 10 décembre 1954. — **M. Robert Laurens** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** que les lois n° 53-79 du 7 février 1953 et 53-1312 du 31 décembre 1953 ont eu pour conséquence de permettre à tous les établissements de formation professionnelle agricole de recevoir, de la part des assujettis à la taxe d'apprentissage, une aide financière susceptible de valoir à ces derniers une exonération partielle ou totale de cette taxe. En effet, le montant de la taxe d'apprentissage doit, en principe, être versé aux contributions directes par les redevables, et ce n'est qu'après avis de la commission départementale instituée par le décret du 7 avril 1954 que les redevables sont exonérés de cette

obligation. Il lui demande quel est le montant et l'affectation des sommes versées directement aux contributions directes, et si, au cas ou ces sommes n'auraient pas reçu une affectation déterminée, elles ne pourraient être mises à la disposition de l'enseignement professionnel agricole.

14793. — 10 décembre 1954. — **M. Desson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que dans de nombreux départements, l'administration de l'enregistrement réclame aux journaux actuellement sous contrat de location avec la S. N. C. F. des droits d'enregistrement assez élevés sous le motif ci-après: « L'article 40 de la loi du 11 mai 1946 dispensait du timbre et des droits d'enregistrement tous les actes faits en application de ladite loi. Cette disposition qui doit être considérée comme abrogée, n'a pas été reprise par la loi du 2 août 1954 ». Or, il résulte: d'une part, des débats parlementaires (travaux en commission et débats devant le Parlement) et de l'intitulé de la loi n° 54-782 du 2 août 1954, que ce texte législatif modifie certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, sans abroger, par ailleurs, toutes les dispositions de la loi du 11 mai 1946 reste en vigueur; d'autre part, de l'article 32 de la loi du 2 août 1954 que toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées. Or, les dispositions de l'article 40 de la loi du 11 mai 1946 non seulement ne sont en rien contraires à celles modifiées par la loi du 2 août 1954, mais, de plus, sont complétementaires de l'article 28 de ladite loi accordant certaines exonérations fiscales. Il lui demande s'il entend, malgré ces arguments, maintenir la position adoptée par l'administration de l'enregistrement et sur quelle base il peut la justifier.

14799. — 10 décembre 1954. — **M. Meck** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il existe une réglementation permettant aux comptables publics de retenir, par précomptes, les cotisations individuelles au profit des organisations syndicales de fonctionnaires, dans l'affirmative, quelles en sont les références; dans la négative, quelles instructions ont été données ou peuvent être données aux comptables du Trésor pour que soit mis fin à des errements en vigueur dans certaines administrations et contraires à l'exercice de la liberté syndicale.

14801. — 10 décembre 1954. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** qu'une localité qui comptait 3.297 habitants de population totale et 3.107 de population municipale totale, la différence étant le fait d'un hopital hospice, ne compte plus — à la suite du recensement de 1954 — que: 3.218 habitants de population totale et 2.916 de population municipale totale, différence constituée par l'ensemble des malades d'un établissement départemental de cure et d'un hôpital hospice. Il lui demande quel est le chiffre à retenir: 1° pour la fixation de la date à laquelle est applicable la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif des impôts fonciers, mobilière, patente; 2° pour la fixation de l'indice des indemnités de fonctions au maire et à son adjoint.

14802. — 10 décembre 1954. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, périodiquement des receveurs-percepteurs font l'objet d'une mutation et obtiennent, sous certaines conditions à remplir, le remboursement d'une partie de leurs frais de déménagement; que ces agents ont à effectuer une remise de service, qui a toujours lieu, soit à la trésorerie générale, soit à la recette des finances de laquelle ils dépendent. Il lui demande, même dans le cas où la mutation intervient à la demande des intéressés, et pour convenances personnelles: 1° si cette remise de service doit se faire obligatoirement soit à la trésorerie générale, soit à la recette des finances. Dans l'affirmative: *a*) en vertu de quels textes; *b*) si le comptable muté a droit au remboursement des frais kilométriques et de repas; 2° si la même procédure s'applique pour la prise de service du nouveau poste, de la trésorerie ou recette à son nouveau poste; 3° si le comptable admis à la retraite a droit: *a*) aux frais de déplacement pour remettre le service s'il doit obligatoirement se faire à la trésorerie ou à la recette; *b*) où doit se faire cette remise de service; *c*) s'il a droit aux frais de déménagement pour rejoindre le lieu où il se retire.

14805. — 10 décembre 1954. — **M. Francis Leenhardt** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** la disparité qui existe dans l'évaluation des frais d'automobile faite, d'une part, dans le décret 53-511 du 21 mars 1953 et, d'autre part, dans le barème établi par les services centraux des contributions directes. Il lui demande s'il compte envisager le rajustement du décret 53-511 dans un sens plus favorable, en tenant compte du fait que dans la partie de l'indemnité kilométrique remboursée au fonctionaire qui utilise un véhicule personnel pour les besoins du service, l'Etat, par le jeu des taxes sur les produits pétroliers, en a déjà récupéré la plus grande partie.

INDUSTRIE ET COMMERCE

14699. — 3 décembre 1954. — **M. Loustaunau-Lacau** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les raisons qui peuvent justifier l'uniformisation du prix de l'énergie et du gaz dans tout le territoire. Il convient, en tout cas, pour le maintien de l'activité industrielle du Sud-Ouest et *a fortiori* pour la « décongestion » des grands centres surpeuplés qu'un effort important soit fait pour l'abaissement des tarifs de transport à longue distance et pour la réduction des prix du gaz et de l'énergie: le coût élevé des transports que doivent subir les industries du Sud-Ouest a déjà entraîné la fermeture de bon nombre d'usines pyrénéennes. Il est anormal qu'Electricité de France fasse payer une charge de transport d'électricité aux consommateurs d'une région riche en énergie, d'autant qu'elle achète à la Société nationale des chemins de fer français et aux producteurs régionaux une partie de cette énergie à des prix moyens de l'ordre du tiers ou du quart de son prix moyen de vente local.

14796. — 10 décembre 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° sur quelle base juridique s'est trouvée absorbée par « Electricité de France », en conséquence des lois de nationalisation, la Compagnie des produits électrolytiques, dont l'activité ne paraît pas avoir été de celles que comportait la nationalisation des sociétés productrices ou distributrices d'électricité; 2° quelle indemnisation ont reçue les actionnaires de cette société; 3° quelles mesures ont été prises pour assurer au personnel de ladite société le maintien de l'emploi et le respect des divers avantages auxquels il avait droit: ancienneté, etc.

INTERIEUR

14411. — 18 novembre 1954. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, conformément à la volonté exprimée par le Parlement le 19 février 1954, à la suite des enquêtes effectuées sur la situation de la confédération générale des syndicats indépendants (C. G. S. I.), en date du 26 mars, M. le ministre du travail remettait à M. le président du conseil un dossier établissant que ces enquêtes — confirmant toutes les informations antérieures — attribuaient sans contestation possible une très large prédominance à l'organisme de direction démocratiquement élu par le deuxième congrès confédéral de la C. G. S. I. et représenté par M. Dewez. Cette prédominance est admise officiellement (réponse du 5 novembre 1954 de M. le ministre du travail à la question écrite n° 12742). Cette majorité — en fait très large — s'étend au nombre des circonscriptions territoriales, des fédérations d'industrie, des syndicats nationaux et unions de syndicats, au nombre des syndicats et aux effectifs. En foi de quoi, en date du 29 avril 1954, M. le président du conseil rappelait à M. le préfet de la Seine ses instructions du 16 décembre 1953 et l'invitait à nouveau à faire remettre à M. Dewez les récépissés légaux de déclaration de la C. G. S. I. et de son union départementale de la Seine, illégalement bloqués depuis 1952. Ces instructions ont été exécutées avec retard et réticences et ce n'est que le 19 mai que les récépissés ont été remis à la tendance majoritaire. Ensuite, portant la date du 11 juin, les mêmes récépissés de déclaration portant les mêmes titres et les mêmes numéros d'immatriculation ont été remis à la tendance majoritaire. Cette double remise de récépissés présente un caractère illégal et constitue une manœuvre qui enlise l'affaire dans une longue procédure judiciaire. Il lui demande: *a*) si cette double remise a été effectuée sur l'ordre du Gouvernement ou sur l'initiative de fonctionnaires du département de la Seine; *b*) dans ce cas, si le Gouvernement entend continuer à être désobéi par les fonctionnaires chargés d'exécuter ses directives; *c*) quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la situation anormale artificiellement entretenue de la confédération générale des syndicats indépendants.

14642. — 1er décembre 1954. — **M. Provo** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire ministérielle 2 38 AD/3 du 31 juillet 1954 précise que le nouvel échelon 200 de l'échelle de sténodactylographe est accessible à l'ancienneté dans les conditions déterminées par les conseils municipaux. L'arrêté ministériel du 25 mai précise, par ailleurs, qu'il s'agit d'une classe supplémentaire. Un conseil municipal a décidé l'application de ce texte à son personnel, sans adopter de règles particulières de promotion à ladite classe. Cette mesure implique donc que l'échelon 200 est accessible, selon les modalités du statut, c'est-à-dire en l'espèce à l'ancienneté après trois ans et au choix après deux ans. Le préfet a approuvé cette délibération sous réserve que l'indice 200 ne soit attribué qu'après trois ans d'ancienneté dans la 1re classe de l'emploi. Il lui demande: 1° cette interprétation est-elle conforme à l'esprit de la circulaire ministérielle qui laisse aux conseils municipaux le soin de fixer les conditions de promotion; 2° le préfet pouvait-il approuver cette délibération sous réserve, réserve qui, d'ailleurs, modifie le sens de la décision du conseil municipal en la restreignant d'autant que la circulaire précitée ne précise pas qu'il s'agit uniquement d'une accession à l'ancienneté.

14648. — 1er décembre 1954. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact, comme certaines informations tendent à le faire croire, que l'existence de certains établissements de prostitution est actuellement tolérée par l'administration, en dépit des dispositions de la loi du 13 avril 1946 et, dans l'affirmative: 1° combien existe-t-il de tels établissements; dans quels départements sont-ils situés et quelles autorités municipales ou préfectorales ont autorisé l'existence de ces établissements; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter les dispositions de la loi du 13 avril 1946.

14738. — 7 décembre 1954. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains maires de petites communes rurales se refusent à verser aux cantonniers communaux le complément de rémunération, l'indemnité de résidence et le supplément familial, alors même qu'une délibération du conseil municipal a déterminé un traitement de base calculé avec avancement de classe sur les indices 125-175. Il lui demande si l'attribution d'indices ne doit pas être considérée comme un engagement à servir en particulier l'indemnité de résidence. Dans le cas contraire, des recommandations ont-elles été faites? Et sous quelles formes?

14753. — 9 décembre 1954. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le préfet de la Seine-et-Oise a dû ajourner l'inauguration du pont de Meulan-les-Mureaux parce que l'un des maires intéressés a refusé de s'associer à la cérémonie qui consiste à faire bénir les deux travées du pont par un prêtre de la religion catholique. Deux solutions paraissent possibles pour sortir de l'impasse: ou bien s'en tenir à l'article 1er de notre Constitution qui proclame que la France est une République laïque, et supprimer dans les manifestations officielles toute cérémonie religieuse; ou bien si l'on estime qu'il n'est plus possible de poser une pierre sans soulever les problèmes les plus transcendants de l'ontologie, prévoir non plus la manifestation d'une église privilégiée, mais encore celles que pourraient légitimement revendiquer les protestants, les israélites, les musulmans, les athées militants. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement en la circonstance, et quelle est la doctrine dont il se réclame.

14786. — 10 décembre 1954. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 50-420 du 30 mars 1950 (*J. O.* du 8 avril 1950) rend exécutoire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les actes législatifs ou réglementaires de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français et qui, en vertu des articles 2 et 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, continuent à recevoir provisoirement application. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 1er du même décret prévoit « que les dispositions qui précèdent ne concernent pas les actes se rapportant aux matières actuellement soumises dans les départements susvisés à des dispositions particulières ». Il lui demande: 1° si le décret en question a bien eu pour effet d'introduire entièrement dans les trois départements recouvrés celles des dispositions de la loi du 24 septembre 1941, et spécialement les articles 12 et 13, concernant la réglementation administrative des débits de boissons, nonobstant les dispositions particulières de l'article 33 du code industriel local; 2° dans la négative, quels sont les articles de la loi du 24 septembre 1941 dont l'application est introduite sans contestation dans ces mêmes départements.

JUSTICE

14688. — 3 décembre 1954. — **M. Jean Mounier** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 205 du code civil stipule que la pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité et qu'elle est supportée par tous les héritiers. Il demande comment les préfectures et les commissions cantonales doivent interpréter ces dispositions en matière de lois d'assistance, et notamment: 1° quelles sont les personnes à qui une participation doit être demandée; 2° dans le cas où il existe des enfants et des petits-enfants, doit-il être tenu compte, dans l'appréciation des ressources des requérants, des pensions alimentaires qui pourraient être mises à la charge, en même temps, des enfants et des petits-enfants?

14744. — 8 décembre 1954. — **M. Couinaud,** se référant à la réponse donnée le 24 novembre, à sa question écrite n° 14131, et tenant compte des objections présentées dans cette réponse, demande à M. le **ministre de la justice** s'il ne juge pas, cependant, possible de fournir la liste des publications de presse à caractère éducatif, qui bénéficient d'une exonération fiscale, en limitant l'énumération aux seuls quotidiens édités à Paris.

14790. — 10 décembre 1954. — **M. Defos du Rau** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en réponse à deux questions écrites (*J. O.*, déb. 4 février 1950, p. 1013 et *J. O.*, déb. 5 octobre 1952, p. 4041), il a indiqué qu'une décision paraissait susceptible d'intervenir prochainement alignant le tarif en matière civile sur le tarif en matière criminelle en ce qui concerne les frais de transport et de déplacement alloués aux juges de paix. Il lui demande si, plus de quatre années s'étant écoulées, il est question d'exhumer ce texte qui ne préjudicie en rien aux intérêts du Trésor.

14792. — 10 décembre 1954. — **M. Defos du Rau** expose à **M. le ministre de la justice** que lors de la constitution des dossiers de déclaration de nationalité il est réclamé par les greffiers des tribunaux civils le coût du bulletin n° 2 du casier judiciaire qui doit être joint au dossier conformément à l'article 9 du décret du 2 novembre 1945. Le coût de cette pièce retombe en définitive sur l'impétrant alors qu'un des caractères essentiels de ce document est de ne jamais être délivré à des particuliers et qu'au surplus c'est en partie grâce à lui que la puissance publique contrôle la dignité du requérant. Il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à la logique que le prix de ce document d'ordre interne demandé par l'administration à son bénéfice exclusif soit supporté par l'Etat ou qu'il soit délivré gratuitement au magistrat qui en requiert la délivrance, conformément à la pratique du casier judiciaire central en cette matière.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

14628. — 30 novembre 1954. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si un délégué départemental a le droit d'annuler une réquisition donnée au Crédit national, à la date du 10 juin 1953, de payer à une personne sinistrée, 100 p. 100 économiquement faible, et âgée de quatre-vingt-sept ans une indemnité afférente à des dommages de guerre mobiliers. Cette décision basée sur le règlement d'administration publique du 31 décembre 1946, pris en application de la loi du 28 octobre 1946, et sur le fait que l'intéressé étant décédé depuis le 14 mai 1953, lorsque le mandat lui est parvenu, son dossier intéresse sa succession et doit être réglé dans le cadre du décret du 9 août 1953. Il semble que le droit acquis au sinistré pendant son existence doive profiter à sa succession et échapper au décret postérieur du 9 août 1953 (art. 16) le prioritaire ne pouvant être tenu responsable des lenteurs apportées par l'administration à un règlement prévu et autorisé antérieurement à son décès et au décret du 9 août 1953.

14630. — 30 novembre 1954. — **M. Maurice Crimaud** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si l'administration préfectorale en présence d'un partage de terrains entre héritiers et de la demande de dispense de lotissement par eux demandée, en vue de la vente de leurs lots, est en droit d'exiger qu'il soit procédé à un lotissement comportant abandon gracieux à la commune de terrain pour élargir la voirie, payement des travaux d'élargissement, y compris caniveaux et bordures, et installation d'un égout; si, au contraire, les cohéritiers ne sont pas dispensés des formalités de lotissement; et si les travaux ne sont pas à la charge de la commune.

14643. — 1er décembre 1954. — **M. Desson** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** s'il est possible qu'un agent titulaire de son administration, se voit confier par les tribunaux civils des missions d'expertise, notamment en matière de loyers et s'il est nécessaire pour cet agent de solliciter une autorisation à cet effet, étant précisé, par analogie, qu'il arrive à des agents d'autres administrations (travaux publics, génie rural, services agricoles) d'être nommés experts par les tribunaux.

14656. — 1er décembre 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que la construction d'un groupe d'immeubles à loyer modéré est prévue entre les rues de la Justice et de la Porte-Ménilmontant, Paris (20e), comportant aménagement dans les locaux à construire, d'un bureau de postes; et lui demande s'il a donné son accord à ce projet.

14665. — 2 décembre 1954. — **M. Crouzier** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** le cas d'un propriétaire qui a acquitté, pendant vingt ans, des impôts fonciers sur un terrain à bâtir et qui a sollicité la délivrance d'un permis de construire pour édifier une maison sur ce terrain et qui vient d'être avisé que celui-ci était classé dans une zone *non ædificandi*. Il lui demande dans quelles conditions ce propriétaire sera indemnisé de la perte qu'il subit du fait de ce classement.

14681. — 3 décembre 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** jusqu'à quelle date, d'après les textes actuels, les victimes de dommages provenant des opérations militaires en Indochine peuvent être considérées comme bénéficiaires de la législation sur les dommages de guerre, et si, par exemple, un sinistré de 1953 peut bénéficier de cette législation.

14714. — 4 décembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'un employeur a acheté en avril 1952 un terrain en vue de construire des maisons destinées au logement de son personnel. Les maisons devant être construites dans le délai légal, il est demandé: 1° si le prix du terrain est susceptible d'entrer en compte pour le calcul de la contribution obligatoire, étant observé que cette solution semble imposée par les textes; 2° dans le cas de solution négative, quels textes la justifieraient; 3° toujours dans la même hypothèse, quel recours aurait l'employeur pour faire prévaloir éventuellement la solution contraire.

14754. — 9 décembre 1954. — **M. Genton** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si un constructeur de pavillon, type plan Courant, bénéficiaire de la prime de 1.000 francs par mètre carré, peut, lorsque son pavillon a reçu le certificat de conformité de l'urbanisme et que le propriétaire habite ledit pavillon, apporter dans son intérieur, au fur et à mesure de ses possibilités, certaines améliorations, et, le cas échéant, combien de temps après avoir obtenu le certificat de conformité.

14773. — 9 décembre 1954. — **M. Guiguen** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que l'article 10, alinéa 5, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, admet au bénéfice de cette loi « tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle. Il lui demande: 1° si ce bénéfice ne vaut que pour le cas d'une reconstitution ou d'une reconstruction à l'identique, et au même emplacement, d'un bien rentrant dans le cadre des dispositions du texte précité; 2° si, au contraire, par suite de remembrement ou pour cause d'expropriation, ce bénéfice peut être également invoqué dès que la condition prévue est réalisée, alors même que l'immeuble appartenant à l'étranger excède par sa consistance les normes d'une habitation personnelle ou d'une exploitation telle qu'elle est définie à l'alinéa 5; 3° si des instructions ont été données aux services départementaux de la reconstruction pour leur permettre d'instruire les demandes présentées en vue des opérations justiciables de l'article 10, alinéa 5, ou, pour le moins, d'éclairer les parties sur les modalités d'application des dispositions de la loi; 4° si, du seul point de vue de l'équité, il ne paraît pas possible de résoudre par l'affirmative la question n° 2 ci-dessus en disposant que, dans le cas d'un immeuble excédant « les besoins normaux de l'habitation ou de l'exploitation de l'intéressé », la créance qui naîtra dans le patrimoine de l'acquéreur sera limitée au seul coût de la reconstitution d'un immeuble d'habitation, comportant un seul logement, ou d'un immeuble devant servir aux besoins d'une exploitation agricole industrielle ou commerciale.

14774. — 9 décembre 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'à l'heure actuelle, beaucoup de sinistrés sont fort mécontents du fait qu'après leur avoir donné à choisir entre le système forfaitaire et deux autres systèmes de payement, aucune décision n'a encore été prise pour régler tous ceux qui ont choisi le système de payement forfaitaire. Il lui demande ce qu'il compte décider pour que tous ceux qui ont choisi le système forfaitaire soient payés au plus tôt.

14775. — 9 décembre 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'un grand nombre d'invalides de guerre, sinistrés, attendent le règlement de leurs dommages de guerre. Il lui demande: 1° quels sont les droits des invalides de guerre par rapport aux autres catégories de sinistrés en vue d'obtenir le règlement plus rapide de leurs dommages; 2° quelles sont les dispositions qu'il a prises pour que les dossiers de dommages mobiliers et immobiliers des invalides et les victimes de guerre, sinistrés, soient réglés au plus tôt.

14784. — 10 décembre 1954. — **M. Antier** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** quelle suite il compte donner aux options prises par les sinistrés en nantissement de leurs dommages dans les constructions prévues à Boulogne-Peupliers et Boulogne-Gallieni.

14800. — 10 décembre 1954. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'une localité se trouvait au 1er septembre 1948, date de la loi portant statut des loyers des locaux d'habitation, incluse dans la zone III des salaires, avec un abattement de 25 p. 100; que, par la suite, cette localité est passée dans la zone II où l'abattement n'est que de 20 p. 100. Il lui demande — à l'effet de déterminer le terme actuel, si le propriétaire, abandonnant la faculté qu'il a de retenir la valeur locative — de lui faire connaître, dans le cadre des diverses lois intervenues depuis, quel est l'abattement qui doit être retenu pour le calcul du loyer mensuel d'après la surface corrigée pour un logement sis dans cette localité, loué pour la première fois le 1er mai 1954, ce logement étant précédemment occupé par le locataire.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14580. — 29 novembre 1954. — **M. Fernand Cronier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** les faits suivants: La ville de Saint-Denis a fait installer récemment, après approbation des autorités de tutelle, un nouveau standard téléphonique permettant de grouper environ 200 postes, une grande partie étant prévue pour l'installation de lignes supplémentaires extérieures reliées au réseau par l'intermédiaire du standard. Or, lorsque les demandes d'installation ont été présentées pour certaines lignes au service de l'industrie privée du ministère des postes, télégraphes et téléphones, il fut répondu que seules pouvaient être autorisées les lignes dont la longueur n'était pas supérieure à 2.500 mètres, la solution proposée étant l'installation de nouvelles lignes ne passant pas par le standard de la mairie. Les mêmes difficultés se sont rencontrées pour relier au réseau, par l'intermédiaire du standard, les domiciles de maires adjoints qui, de par leurs fonctions, peuvent être appelés constamment à la mairie pour des questions d'urgence telles qu'incendies, immeubles menaçant ruine, etc. Il apparaît surprenant: 1° qu'une administration publique comme la ville de Saint-Denis se voit présenter une telle objection. En effet, la commune de Saint-Denis s'étend sur une superficie de 1.233 hectares et sa population actuelle dépasse 80.000 habitants; c'est dire l'importance et la dispersion des différents services municipaux, scolaires et sociaux sur l'ensemble du territoire communal et l'intérêt d'un standard central et de lignes supplémentaires extérieures; 2° que les services techniques de la commune n'aient jamais pu obtenir de précisions sur le calcul de longueur des lignes. C'est ainsi qu'une ligne existante: service social, rue de la Ferme, a été estimée à 15 hm par les services des postes, télégraphes et téléphones, alors qu'une autre ligne demandée également rue de la Ferme a été refusée sous le prétexte que sa longueur était de 29 hm. Une ligne demandée 8, rue Suger est accordée, distance P. T. T. 7 hm; une autre, 4, rue Suger est refusée, distance P. T. T. 27 hm. Il lui demande: 1° s'il compte accorder le bénéfice, pour la ville de Saint-Denis, du même régime que pour les autres administrations; 2° à titre d'information les critères sur lesquels se base l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour évaluer la longueur d'une ligne téléphonique.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14687. — 3 décembre 1954. — **M. Sibué** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi n° 46-630 du 8 avril 1946, relative notamment à l'exercice des professions d'assistants, assistantes ou d'auxiliaires de service social, dispose dans son article 1er que sous réserve des dérogations prévues aux articles 2 et 13, nul ne peut occuper un emploi dans un service social s'il n'est muni du diplôme d'Etat, exigé depuis le 12 janvier 1932. Au surplus l'article 13 précise que ceux qui exerçaient sans remplir les conditions fixées par la loi, devront cesser leur activité dans les deux ans qui suivront la promulgation de celle-ci et l'article 14 prévoit que des décrets pris sur le rapport du ou des ministres intéressés, détermineront les mesures propres à assurer l'application des dispositions de cette même loi. Enfin le *Journal officiel* du 13 mars 1954 a publié deux décrets n°s 54-272 et 54-273 du 27 février 1954, portant cessation du régime dérogatoire prévu par l'article 2 de la loi du 8 avril 1946 et instituant le contrôle auquel sont soumis les auxiliaires sociales. Il lui demande: 1° *a*) le nombre des personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires, pour chacune des deux premières catégories prévues par l'article 2; *b*) quels étaient les diplômes professionnels présentés par ces personnes pour chacune des deux catégories; *c*) parmi ces mêmes personnes ayant bénéficié de l'article 2, combien étaient titulaires: du baccalauréat complet ou brevet d'enseignement supérieur; du brevet élémentaire; combien, éventuellement, n'étaient titulaires d'aucun diplôme universitaire; 2° *a*) combien d'assistantes ou d'auxiliaires de service social ont bénéficié des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946; parmi ces personnes combien ont subi un examen de récupération et en vertu de quels textes ? *b*) quels étaient les diplômes professionnels présentés par ces personnes; *c*) quels étaient les diplômes universitaires présentés par ces personnes: combien étaient titulaires: du baccalauréat complet ou brevet d'enseignement supérieur; du brevet élémentaire; combien, éventuellement, n'étaient titulaires d'aucun diplôme universitaire.

14782. — 9 décembre 1954. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est, pour l'année 1953 et pour 1954: 1° le montant des dépenses réellement effectuées au titre de la loi du 2 août 1949; 2° le nombre de cartes d'invalidité délivrées à ce titre pour la France entière: *a*) au titre aveugles civils; *b*) au titre infirmes civils; 3° le nombre des enfants de moins de quinze ans aveugles ou infirmes: *a*) admis dans un établissement d'éducation ou de réadaptation; *b*) maintenus dans leurs familles.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14618. — 30 novembre 1954. — **M. Bouxom** fait observer à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le reclassement des cadres, en cas de reconversion des usines, pose des problèmes d'un caractère particulier qui demandent à être examinés, semble-t-il, en dehors des mesures générales prévues pour l'ensemble des salariés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre afin d'assurer le reclassement des cadres dans les meilleures conditions possibles.

14632. — 30 novembre 1954. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salarié et à un autre régime en tant que non salarié, les avantages qui lui sont dus à titre de ses cotisations se cumulent (*Journal officiel*, débats C. R. 19 mai 1954, p. 163; lois des 17 janvier 1948 et 10 juillet 1952); et lui demande: 1° quelle est la situation légale des commerçants retirés avant d'avoir pu cotiser, en qualité de non salariés, et qui cotisent actuellement au titre d'une activité salariée, étant donné qu'en vertu des dispositions légales transitoires, ces commerçants peuvent prétendre à la retraite servie par les caisses interprofessionnelles; 2° si ces commerçants peuvent cumuler cette retraite avec celle basée sur les cotisations du régime de sécurité sociale des salariés.

14671. — 2 décembre 1954. — **M. Patinaud** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu du décret du 27 novembre 1946 un ouvrier mineur frappé d'invalidité et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, voit le taux de sa pension d'invalidité majoré de 40 p. 100 sans que cette majoration puisse être inférieure au minimum prévu par l'article 56 de l'ordonnance 45-2454 du 19 octobre 1945. Or, un retraité totalisant parfois plus de

30 ans de services miniers, devenu aveugle ou paralysé, ayant, lui aussi, besoin de l'assistance d'une tierce personne, n'a pas droit à cette majoration et se trouve privé de tout recours aux lois d'assistance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire bénéficier les retraités de la majoration pour tierce personne.

14677. — 2 décembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de faire connaître les motifs pour lesquels la cotisation due au titre des accidents du travail vient d'être majorée de 11 p. 100 alors que, gérée par les compagnies privées ou par les employeurs eux-mêmes, elles n'ont jamais exigé des cotisations aussi élevées.

14704. — 4 décembre 1954. — **M. de Chevigné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les premiers licenciements intervenus aux Etablissements Morane ont souligné le malaise économique et social existant dans la région du Sud-Ouest; et lui demande, si de nouveaux licenciements s'avèrent inévitables, s'il compte agir en sorte qu'ils ne soient effectués qu'après reclassement des ouvriers licenciés.

14706. — 4 décembre 1954. — **M. Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne qui cotise auprès des organismes de sécurité sociale, d'une part comme pensionné d'invalidité, étant invalide à plus de 85 p. 100 (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950) et, d'autre part, comme travailleur. Cette double cotisation constitue une charge assez lourde pour l'intéressé. Or, il lui est refusé le remboursement des cotisations versées en sus, c'est-à-dire le remboursement de la retenue qui a été faite sur sa pension d'invalidité pour l'année 1953 (il est évidemment forclos pour les années précédentes), et bien que sa demande ait été faite avant le 31 décembre de l'année courante. Il lui demande si l'inscription à la sécurité sociale de grand invalide est obligatoire ou facultative, lorsque l'intéressé est déjà assujetti à la sécurité sociale en qualité de fonctionnaire retraité.

14723 — 6 décembre 1954. — **M. Charret** expose à **M le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: en 1953, dans un immeuble construit après 1948, un ménage avec enfants loue un appartement moyennant un loyer annuel de 40.000 francs plus les charges. Comme la date de construction de l'immeuble ne permet pas au locataire, en cas de congé, de se prévaloir du droit au maintien, ledit locataire règle à son propriétaire, qui lui en délivre quittance, cinq années de loyer, soit la somme de 200.000 francs. Etant bénéficiaire des allocations familiales à l'échéance le locataire se présente à la caisse pour y toucher ses allocations. Il lui est alors réclamé une quittance de loyer; n'en possédant pas d'autre que celle attestant le versement de 200.000 francs pour cinq années de loyer venant à échéance en 1958, il la montre au préposé qui refuse de la reconnaître comme valable. Le locataire s'adresse alors à la direction qui lui fait la même réponse et se refuse à lui régler ses allocations tout autant qu'il ne sera pas en mesure de fournir à l'administration une autre quittance de loyer, que le propriétaire refuse de lui délivrer, sans que remise de la première ne lui soit faite. Le locataire ne pouvant se défaire de sa quittance globale qui lui assure la stabilité dans son logement jusqu'en 1958 et le propriétaire se refusant à lui en délivrer d'autres, ledit locataire se trouve donc privé de ses allocations depuis août dernier. Il lui demande si l'administration peut exiger une quittance de loyer autre que celle délivrée par le propriétaire qui est régulièrement établie pour cinq années et priver ainsi une famille de ses allocations.

14733. — 7 décembre 1954. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un Algérien dont la famille réside dans son département d'origine, mais qui exerce, quant à lui, la profession de marchand ambulant en France — ce qui emporte sa classification comme travailleur indépendant à la caisse d'allocations familiales du département dans lequel il exerce sa profession — se voit mis en demeure de verser les cotisations afférentes à cette catégorie, dans le même temps où le bénéfice des prestations lui est refusé au motif que sa famille ne réside pas en France mais en Algérie. Il lui demande: 1° en quoi les départements d'Algérie se distinguent-ils des autres départements français en ce qui concerne l'application des lois sociales françaises; 2° en vertu de quel texte peut-on contraindre à cotiser un travailleur indépendant auquel le bénéfice des allocations familiales est refusé, bien qu'il ait une famille suffisante pour y prétendre; 3° ce qu'il entend proposer pour mettre fin à la situation exposée qui heurte, à la fois, la justice et la logique; 4° si les travailleurs indépendants algériens exerçant leur profession en France ne pourraient être autorisés à s'inscrire à la caisse d'allocations familiales d'Algérie et non à leur lieu de travail, afin de permettre à leurs familles de bénéficier des prestations sociales.

14741. — 8 décembre 1954. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** qu'un chirurgien se voit infliger l'obligation d'écrire, de sa propre main, toutes les pièces, certificats et ordonnances nécessaires au bon fonctionnement de la sécurité sociale; que, s'il ne s'agit aucunement de nier ici la nécessité de ces formalités pour permettre un contrôle sain, il n'en semble pas moins abusif, en ce siècle de sténodactylographie, d'exiger d'un homme qui vient de subir la fatigue du long temps passé en salles opératoires, une bonne heure supplémentaire pour un travail purement administratif; qu'enfin, le fait même de la signature posée par lui marque suffisamment qu'il revendique la responsabilité, les renseignements fournis étant écrits par une secrétaire qualifiée. Il lui demande quels sont les textes légaux qui obligent les praticiens à écrire tous les documents médicaux d'une manière manuscrite et de la main même du signataire.

14759. — 9 décembre 1954. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les indemnités journalières versées au titre de l'assurance maladie ne sont dues qu'à partir du quatrième jour qui suit l'arrêt de travail médicalement prescrit et administrativement justifié (art. 26 de l'ordonnance du 19 octobre 1945). Elle lui demande si un employeur est autorisé à accorder à ses employés malades une prime spéciale correspondant à l'indemnisation des trois premières journées de la maladie qui constituent le délai de carence.

14789. — 10 décembre 1954. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un salarié a été immatriculé aux assurances sociales le 1er janvier 1930 et inscrit au régime particulier visé à l'article 35 du décret du 28 octobre 1935. A partir du 1er janvier 1931, l'intéressé a cessé de cotiser, ses appointements étant supérieurs au plafond d'assujettissement. Atteint de maladie le 31 décembre 1932, il a obtenu, à compter de cette même date, le versement d'une pension d'invalidité au titre de son régime particulier. Cet assuré a effectué, conformément aux dispositions de la loi du 23 août 1948, le rachat des cotisations correspondant aux années 1931 et 1932 pendant lesquelles il n'avait pas été assujetti au régime des assurances sociales en raison du montant de ses appointements. Il a alors demandé à la caisse régionale dans le ressort de laquelle il se trouve de bénéficier de la pension d'invalidité du régime général. On lui a opposé un refus sous prétexte qu'il ne se trouve rétabli dans ses droits qu'au titre de l'assurance vieillesse. Or l'article 3 de l'arrêté du 23 mars 1949 portant application des dispositions de l'article 18 du décret du 12 juin 1946 prévoit que la caisse d'assurance vieillesse versera, aux titulaires des pensions d'invalidité visés à l'article 35, les arrérages de la pension d'invalidité du régime général. Il semble donc que rien ne s'oppose à ce que ladite pension soit versée au bénéficiaire par la caisse vieillesse. Il lui demande de lui fournir toutes précisions utiles sur les droits de cet assuré.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14601. — 29 novembre 1954. — **M. Dehors** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que huit membres — sur dix-huit — de l'organisation Tourisme et travail ont donné leur démission du conseil national de ladite organisation et que leur décision a été motivée, d'une part par l'orientation politique de Tourisme et travail, continuellement alignée — grâce à des majorités truquées, paraît-il — sur une politique extrémiste et, d'autre part, par une gestion financière qui laisserait fort à désirer.

14606. — 30 novembre 1954. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelle est la composition exacte de la commission des comptes de transports; 2° quels sont les textes de loi ou réglementaires prévoyant la création d'un tel organisme.

14737. — 7 décembre 1954. — **M. Marcel Noël** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, pour les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, les textes réglementaires ne reconnaissent pas nécessaire à l'exécution de leur service l'usage d'une voiture personnelle. Ces dispositions ne paraissent pas devoir avoir pour incidence l'interdiction d'utilisation. Elles concernent seulement le non-payement des indemnités afférentes. Il lui demande si, dans ces conditions, le caractère d'accident de service peut être contesté à l'accident survenu à un conducteur de chantiers alors qu'il effectuait un déplacement en automobile: *a*) dans le cadre de l'horaire de travail réglementaire; *b*) hors de l'horaire de travail, sur le chemin de son domicile.

14778. — 9 décembre 1954. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter les terribles accidents qui surviennent trop fréquemment aux poids lourds par suite des difficultés de freinage (par exemple, le terrible accident qui a endeuillé Meynac et la Corrèze tout entière); 2° s'il ne serait pas possible d'imposer aux constructeurs de cars ou de véhicules poids lourds au-dessus de 5 tonnes de charge utile soit un frein de sécurité indépendant des freins normaux, soit un ralentisseur électrique.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.